18e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 31 30 JUILLET 1896.
(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES)

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE,
HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION,
CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND-SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

Monsieur l'abbé Louis-Auguste DENIS

NÉ A SAINT-THIÉBAULT LE 16 OCTOBRE 1841
CHANOINE TITULAIRE
ANCIEN SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ÉVÊCHÉ DE LANGRES
DIRECTEUR DE L'AMI DU CLERGÉ
MORT A LANGRES LE 11 JUILLET 1896

A TOUS NOS AMIS

Sous le coup du deuil qui est venu inopinément nous frapper, nous et tous les collaborateurs, abonnés et lecteurs de l'*Ami du Clergé*, nous éprouvons une grande consolation et trouvons un puissant encouragement dans le sentiment de la vive et fraternelle affection dont nous recevons de toutes parts l'assurance.

Cette pénible épreuve nous a fourni l'occasion de constater une fois de plus que l'*Ami du Clergé* a fait de tous ceux qui travaillent à sa publication ou s'intéressent à sa lecture, une famille où se réalise le souhait de Notre-Seigneur à la veille de sa passion : « *Ut sint unum sicut et nos* », et où s'accomplit de lui-même son précepte : « *Mandatum novum do vobis ut diligatis invicem* ».

Cette charité toute sacerdotale a déjà procuré à l'âme de notre regretté directeur le meilleur des secours, par les prières et les messes offertes à son intention. Un de nos jeunes abonnés nous écrivait : « Le Directeur défunt de cette excellente revue n'était pas un directeur ordinaire ; il aimait ses abonnés et ceux-ci le lui rendaient bien. Si j'étais un abonné plus ancien et plus autorisé, je solliciterais par l'intermédiaire de l'*Ami* l'adhésion de tous les confrères à l'idée suivante : *dire une messe pour le repos de l'âme de M. le chanoine Denis*. Ce serait là, à mon humble avis, le meilleur moyen de payer notre dette à notre cher Directeur, d'avancer pour ce serviteur bon et fidèle l'heure de la récompense, et d'assurer à la Revue un protecteur dans le ciel ». Plusieurs autres nous ont écrit dans le même sens. Nous n'avons pas eu à donner suite à cette excellente idée ; les lettres qui nous sont venues nous donnent l'assurance que la proposition n'était pas nécessaire et qu'elle serait arrivée trop tard. Nous remercions au nom de notre regretté Directeur tous ceux de nos amis qui ont eu la bonne pensée de prier et d'offrir le saint sacrifice à son intention.

Cette même charité gardera l'union qui s'est établie entre nous : nous nous tiendrons pour obligés par l'affection de nos lecteurs à nous dévouer de plus en plus à l'œuvre qu'ils honorent et soutiennent de leurs suffrages ; ils tiendront de leur côté, en nous continuant leurs sympathies et leur concours, à nous permettre de maintenir la Revue au niveau où M. le chanoine Denis l'a élevée, et de réaliser les perfectionnements qu'il avait projeté d'y apporter encore.

Frater qui adjuvatur a fratre, quasi civitas firma.

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

LXXII

LE CATÉCHISME *(Suite)*

II. *Division.* — III. *Heure.* — IV. *Lieu.*
V. *Règlement du catéchisme.*

SOMMAIRE : II. *Division des catéchismes :* pour les villes et les bourgades importantes ; — pour les campagnes. — III. *Heure des catéchismes.* Il ne faut pas prendre sur le temps des classes. — Avantages et inconvénients pour le catéchiste, les enfants et les parents, de l'heure qui suit ou précède la classe du matin ou du soir ; — moyens à prendre quand les enfants sont retenus en classe après l'heure réglementaire. — IV. *Lieu du catéchisme.* Avantages de l'église. — La salle des catéchismes. — Une salle chauffée à bon marché. — Disposition matérielle des enfants. — V. *Discipline du catéchisme.* Pourquoi un règlement ? — Principes qui doivent présider à sa rédaction. — A. *Les punitions.* Il faut voir l'effet produit : — sur les parents, — sur les enfants, — pour le but à obtenir. — Les divers moyens coercitifs : — la réprimande, — le pensum, — la retenue, — la punition corporelle devant la loi naturelle, la loi divine, la loi ecclésiastique et la loi civile, — le renvoi : dans quel sens il faut l'entendre et cas où il faut l'appliquer. — Application des punitions : principes de justice naturelle qui doivent y présider : prévenir les fautes, — les dissimuler quelquefois, — avertir le coupable, — et ne punir que pour des fautes certaines, reconnues, ou prouvées : moyens de preuves. — Dans le doute, attendre. — B. *Les récompenses du catéchisme.* Pourquoi en faut-il ? Lesquelles ? — Encouragements, — bons points, — promenades, — places d'honneur, — croix et médailles d'honneur. — Moyen de faire face aux dépenses occasionnées. — Principes qui doivent présider à la distribution des récompenses : — accorder exactement ce que l'on a promis : — éviter le favoritisme.

— En combien de classes faut-il partager les enfants du catéchisme.

— S'ils sont nombreux, il est utile de les partager en deux classes : celle de la première communion, qu'il est bon de faire durer *deux* années, et celle des petits enfants qui comprend tous ceux qui, avant dix ans, peuvent assister au catéchisme, même les tout petits enfants.

Dans nos modestes paroisses agricoles, où les enfants sont peu nombreux, il y a avantage, me semble-t-il, à suivre une autre division. Tous les enfants sont appelés au catéchisme public qui se fait le dimanche avant les vêpres, et qui comprend, outre les fidèles, les enfants du catéchisme de persévérance et tous ceux qui n'ont pas fait leur première communion. Pendant la semaine, au moins quelquefois, on réunit les petits enfants au-dessous de sept ans et demi ou huit ans. Enfin, chaque jour à peu près, pendant l'hiver et le printemps, tant que les enfants sont libres, on réunit les autres. Il en résulte que chaque enfant a eu *quatre* années de catéchisme. Ce n'est pas à dire qu'on fera apprendre aux plus jeunes la même leçon qu'aux plus grands, ni qu'on les

interrogera aussi souvent. Il est même nécessaire de leur donner une leçon plus courte et de les interroger moins souvent; mais on peut exiger leur attention aux demandes et aux réponses. Ainsi on verra la doctrine se fixer peu à peu dans leur esprit, et quand le moment de la préparation immédiate à la première communion sera venu, ils seront au courant de la méthode du catéchiste et suivront les instructions avec plus de fruit. D'autre part, l'enfant ne retenant bien que ce qu'il a entendu nombre de fois, il sera possible, pendant ces quatre années, de lui faire repasser sept à huit fois toutes les explications du catéchisme de première communion, et l'on aura la certitude morale qu'il les retiendra. Assurément on peut en moins de temps faire comprendre les vérités absolument nécessaires pour une bonne première communion; mais nous devons toujours nous rappeler que beaucoup d'enfants devant nous échapper bientôt après la première communion, on ne saurait trop les instruire.

— A quelle heure faut-il faire le catéchisme?

— Il en est qui choisissent l'heure la plus commode pour eux; d'autres cherchent l'heure la plus propice pour les parents; enfin il en est qui se préoccupent avant tout de l'heure la plus avantageuse pour les enfants.

Tout d'abord, il ne faut pas songer à entreprendre sur le temps des classes : c'est se créer bien inutilement des ennuis.

L'heure qui suit la classe, soit du matin, soit du soir, est assurément la plus propice pour les parents, parce que les enfants viennent au catéchisme sans que les parents aient à s'en occuper ou soient obligés de leur faire interrompre un travail commencé. Le curé est plus sûr aussi d'avoir tous les enfants en même temps. Mais elle a un double inconvénient : d'abord les enfants, fatigués par trois heures d'attention en classe, sont portés à la distraction et même à la dissipation. En outre vous courrez le risque de voir les enfants retenus en classe pendant dix minutes, un quart d'heure et même davantage.

— N'y a-t-il aucun moyen légal de faire cesser cet abus?

— Voici ceux que j'ai vu employer : une plainte directe à l'inspection d'académie, ou bien l'intervention des parents, que l'on obtient soit en donnant un avertissement direct et public, si l'on se sait soutenu, soit en gardant les enfants à proportion du temps qu'ils ont été retenus après l'heure du catéchisme. Il en est qui se contentent d'attendre patiemment, en remettant à la Providence le soin de ramener au bon sens les hommes égarés par l'impiété. Si ce parti n'est pas le plus rapide, c'est du moins le plus commode.

L'heure qui précède la classe du matin serait la plus utile assurément pour les enfants, parce que leur esprit est reposé et leur imagination apaisée. On ne dépend d'ailleurs que des parents. Mais il y a l'ennui d'obliger les familles à se lever avant le jour pour préparer le déjeuner de l'enfant, que la classe attend à la sortie du catéchisme.

On n'aime plus de nos jours à s'astreindre à une gêne quelconque pour l'instruction religieuse. Le catéchisme est tellement rejeté au second plan par tout ce qu'on lit et ce qu'on entend, que les familles, même chrétiennes, ne s'en préoccupent que médiocrement. On veut bien la première communion, mais à la condition que ça gênera le moins possible et les enfants et les parents, dont toute l'attention est concentrée sur les devoirs classiques et sur les occupations domestiques.

— Où faut-il faire le catéchisme?

— Quand l'église est libre et que la température en est supportable, c'est encore là le lieu le plus favorable pour le catéchisme. Placés plus immédiatement sous l'influence de l'Eucharistie et des saintes images, les enfants seront plus recueillis et le catéchiste plus maître de lui-même. De plus, à considérer le point de vue hygiénique, tout le monde y respirera un air plus pur à cause de l'étendue de l'édifice, et la voix du prêtre s'y fera plus facilement entendre que dans une chambre étroite, où d'ailleurs l'air est bientôt corrompu.

— Il est des églises bien fraîches en tout temps, et toutes celles qui n'ont pas de calorifère sont froides en hiver. Il est par conséquent assez difficile d'y appeler les enfants au sortir de l'atmosphère tiède des classes.

— C'est pour cela que la plupart des curés se ménagent une salle de catéchisme qu'ils peuvent chauffer à discrétion. Pour les uns, la sacristie est le lieu de réunion. Pour les autres, c'est une chambre dans une maison appartenant au curé ou louée par lui. Il en est qui préparent au presbytère un local uniquement destiné aux enfants. Enfin d'autres admettent les enfants dans leur appartement personnel, auprès de leur feu : c'est plus ennuyeux, mais moins coûteux. En somme, quel que soit le local occupé, il est utile de fournir des sièges où les enfants seront commodément assis, afin de ménager toute leur attention pour le catéchisme. La prudence conseille aussi, quand on le peut, de placer les bancs de manière à voir tous les enfants de face.

Il faut de la discipline dans une réunion quelconque, sous peine de tomber dans l'anarchie et le désordre. Or, toute discipline suppose une loi portée à l'avance, avec des moyens coercitifs pour empêcher la transgression et ordinairement des récompenses pour en faciliter l'observation.

Donc, dans votre catéchisme ayez une loi portée à l'avance; en d'autres termes faites-vous *un règlement*. Rien n'oblige à l'écrire; mais vous avouerez qu'il est plus sûr de le consigner en quelques articles précis, que vous pourrez au besoin lire aux parents et dont vous ferez prendre une copie par les enfants. Car il est absolument nécessaire, si vous voulez vous éviter de grandes difficultés, de ne rien laisser à l'arbitraire ni à la surprise. Une règle connue à l'avance et appli-

quée uniformément à tout le monde est plus facilement acceptée que des mesures de rigueur inspirées par l'émotion du moment ou la personne du délinquant, et qui par là même sont excessivement variables.

Ce règlement renfermera nécessairement trois choses : l'énoncé très clair de ce que vous désirez et une série de punitions et de récompenses.

Il est utile d'être fort modeste dans vos prétentions écrites. En somme je vous conseille de n'indiquer dans votre règlement que les points essentiels, ceux que vous ne pouvez sacrifier sans compromettre le succès de votre catéchisme. Pour les autres points accessoires, vous vous ménagerez une certaine liberté qui peut parfaitement se concilier avec une règle uniforme et vous permettra d'éviter les froissements provoqués par l'application inflexible d'une loi qui ne comporte aucune dispense. Moins il y a de lois, moins il y a de violations.

Il vous faut des *punitions* pour maintenir la discipline dans votre catéchisme. Toute loi humaine suppose forcément la transgression et par conséquent le châtiment. Un règlement sans punition fait pour des enfants serait une chimère. Donc vous aurez des punitions. Mais avant d'édicter une peine, il faut savoir comment elle sera acceptée soit par les enfants, soit par les parents et le résultat qu'elle produira pour atteindre le but qu'on se propose.

Vous savez combien les parents sont susceptibles aujourd'hui par rapport à leurs enfants. Autrefois, dans les familles chrétiennes on n'avait qu'un désir, c'était de voir les maîtres et les pasteurs rivaliser de zèle pour reprendre les enfants et les corriger de leurs défauts. Aujourd'hui, dans *l'unique* enfant qui forme la famille, on ne veut voir que des qualités. Quiconque ne partage pas les illusions des parents est un censeur importun, que l'on qualifierait volontiers d'injuste. Aussi de la part des maîtres qui désirent avant tout plaire aux parents, il y a un assaut de flatteries et de basses flagorneries. L'enfant est parfait, son intelligence commence à se développer et promet pour l'avenir de brillants succès ; bref, ce sera un aigle plus tard ! Voilà pourquoi les parents sont peu enclins à accepter certaines pénitences publiques qui montrent soit l'ignorance, soit la mauvaise volonté de l'enfant. Bien que ce sentiment ait quelque chose d'exagéré, il faut cependant en tenir compte. Ainsi vous agirez sagement en évitant de faire des remontrances à un enfant sur ses vêtements, sur la situation de ses parents, sur leurs défauts, même publics. Il faut bannir de même les punitions qui exposent un enfant aux moqueries des autres enfants ou du public.

La manière dont les enfants accepteront la punition doit encore vous préoccuper. Il est un grand principe qui doit dominer toute cette question du catéchisme : l'enfant n'y fera des profits avant et après la première communion, qu'autant qu'il y viendra avec plaisir ; et il n'y viendra avec plaisir qu'autant qu'il aimera le catéchisme et celui qui le fait. Aussi notre application constante doit-elle être d'éviter d'abord tout ce qui peut *froisser inutilement* les enfants.

— L'enfant a vite oublié la punition, et n'en garde pas rancune.

— L'enfant d'autrefois, qui était toujours sûr de voir ses parents prendre le parti du prêtre, oui ; mais non l'enfant d'aujourd'hui, qui est toujours sûr au contraire de se voir soutenu. Il est étrange de voir comment dans ces âmes de dix à douze ans naissent et s'entretiennent des haines qui durent des années et amènent la désertion du catéchisme aussitôt après la première communion. Comme nous n'avons d'autre moyen que la persuasion pour les y retenir, je crois prudent d'user de beaucoup de modération pendant le catéchisme de première communion pour ne pas blesser les caractères et nous ménager pour plus tard une influence salutaire qui aura sa racine dans l'affection que l'enfant nous gardera.

Enfin, il faut voir le but à atteindre, et y proportionner les moyens. Le but à atteindre, c'est d'empêcher la violation du règlement. Comme les caractères varient avec les lieux, il faut choisir, parmi les diverses punitions, celles qui auront un effet plus salutaire, et il faut laisser celles qui n'atteindraient pas le but ou le dépasseraient. Vous trouverez des enfants qui aimeront mieux copier leur catéchisme que de l'apprendre : il est tout naturel de ne leur donner jamais une ligne à copier, mais de les obliger par un autre moyen à savoir la lettre du catéchisme sans manquer un mot.

— Quels sont donc les moyens coercitifs que l'on peut utilement employer dans un catéchisme de campagne et quelle est l'impression produite par chacun d'eux, d'après votre expérience personnelle ?

— Les moyens coercitifs sont assez nombreux : il y a les réprimandes, les pensums, la retenue, la punition à genoux, la correction corporelle et le renvoi du catéchisme.

La *réprimande* est de toutes les punitions la plus facile à accepter, comme aussi la plus facile à appliquer aux enfants. Cependant elle ne doit pas être faite avec dureté. Vous éviterez aussi de l'employer quand votre âme est émue, dans la crainte de dépasser le but et dire des choses désagréables, alors que vous ne vouliez que corriger. Si vous êtes seul avec les enfants, interpellez nommément le coupable : il n'y a aucun inconvénient et vous obtiendrez un succès plus prompt. La prudence au contraire vous conseillera de vous contenter la plupart du temps *en public* d'un avertissement général, afin de ne pas humilier inutilement les parents, sauf à faire une application particulière quand vous serez seul.

Un *pensum* est bientôt donné, mais moins tôt fait. Il a l'inconvénient de prendre à l'enfant une partie du temps qu'il doit employer à l'étude de

son catéchisme et des matières scolaires. Aussi doit-on éviter le plus possible les pensums. Et si l'on se trouve obligé d'en donner, il faut en user avec discrétion. Avant tout, vous regarderez comme un très grave abus l'usage de doubler le pensum pour chaque jour de retard dans le but de vaincre l'obstination. On rencontre des enfants et des parents que cette perspective ne fait pas fléchir et on se trouve bientôt acculé par sa faute à une impasse. L'enfant qui aura trente ou quarante chapitres de catéchisme à copier se trouve dans l'impossibilité morale de les faire. Il vous faudra donc ou le renvoyer définitivement et le priver de première communion, ou bien transiger et quitter le pensum, en affaiblissant ainsi votre autorité : mieux vaut ne donner que des pensums assez légers, mais en exiger rigoureusement l'exécution.

La *retenue* a le désavantage de punir le catéchiste en même temps que le coupable, néanmoins c'est la punition la plus facilement acceptée des parents et la plus redoutée des enfants ; c'est donc celle qui doit avoir la préférence.

— Encore faut-il trouver le temps de la consigne!

— Un quart d'heure se trouve facilement après le catéchisme dans les jours ordinaires. Nous avons en outre la ressource de la soirée du dimanche et de la journée du jeudi, pour les punitions importantes. Qui nous empêche de ménager pour ce moment ou bien la récitation du bréviaire ou la lecture d'un livre qui utiliseront les moments de notre réclusion forcée?

Mettez-vous à genoux au milieu de l'allée! voilà ce que certains catéchistes disent volontiers à de grands garçons qui se sont dissipés, et ils se font obéir. Dans nos contrées, le curé qui imposerait cette punition *après* la première communion serait sûr de rencontrer de la résistance. Même avant la première communion, il faut en user avec modération en public, surtout pour les petites filles. Dans le cas où vous appliquerez la punition, n'oubliez pas que le pavé de nos églises est froid pendant l'hiver et que la santé des enfants pourrait en souffrir, du moins c'est la pensée des parents.

Quel est celui d'entre nous qui n'a pas appliqué un *soufflet* à un enfant indiscipliné que les exhortations pas plus que les reproches n'ont pu vaincre? Assurément, nous n'avons fait qu'observer et la loi naturelle, qui permet à l'éducateur d'employer les moyens nécessaires pour arriver à son but; et la loi divine qui recommande de ne pas épargner la verge à l'enfant indiscipliné ; et la loi ecclésiastique, qui autorise les supérieurs à frapper un clerc, même sous-diacre, *correctionis et disciplinæ causa*.

— Mais vous violez la loi civile et vous vous exposez à des poursuites judiciaires.

— Oui, aussi vaut-il mieux s'abstenir complètement de toute correction corporelle proprement dite, à moins d'être parfaitement sûr des parents (et quand le sera-t-on ?), ou d'être muni de leur autorisation *écrite*. On cite des curés qui, devant l'impossibilité de maintenir la discipline dans leur catéchisme, ont demandé aux parents la permission *écrite* de frapper les enfants récalcitrants. Aux grands maux les grands remèdes.

Enfin, il y a le *renvoi* du catéchisme : c'est la grosse punition qui équivaut au bannissement. Il ne faut pas multiplier les causes de renvoi, parce que c'est s'exposer à de graves inconvénients. Si l'on est obligé de prévoir cette éventualité désagréable, il est bon de laisser la porte facilement ouverte pour le retour. Après tout, vous ne pouvez vous désintéresser complètement d'un enfant qui a mérité d'être exclu du catéchisme. Supposé qu'il ne vienne pas à vos instructions, vous devez employer tous les moyens à votre disposition pour l'y amener. Dès lors qu'il y est, il faut l'y garder, à moins que sa présence ne soit un scandale pour les autres. En somme, le renvoi ne peut être dans votre règlement qu'une menace de voir différer la première communion en cas de manquements graves ; menace qu'on n'exécutera qu'à la dernière extrémité, en laissant encore au coupable l'espoir de pouvoir racheter sa faute par une pénitence volontaire.

Il est cependant une circonstance où le renvoi d'un enfant s'impose forcément comme une mesure de bien public. Il est des enfants qui pendant des années refuseront d'assister soit aux offices publics, soit au catéchisme, mais qui, quelques semaines avant la première communion, solliciteront leur admission. Qu'on les instruise pour faire leur première communion à part, c'est très bien ; mais leur accorder les mêmes honneurs qu'à ceux qui ont été fidèles, c'est froisser la partie saine de la paroisse et s'enlever tout moyen d'obtenir la présence des enfants pendant les années qui précèdent la première communion. Devant ce mal public des plus graves doivent céder toutes les considérations personnelles. Il vaut mieux qu'un enfant soit privé de première communion que des générations privées d'instruction.

Les punitions portées, il faut les appliquer; à quoi bon promulguer une loi qu'on a l'intention de laisser dormir ensuite? C'est ici une œuvre d'art, qu'il faut étudier dans ses moindres détails. Un catéchiste sage cherche à prévenir les fautes, il dissimule parfois, et quand il est obligé de punir il s'entoure de toutes les précautions exigées par le droit naturel pour l'application de la justice.

Prévenir les fautes soit par une surveillance active et de tous les instants, soit par des avertissements répétés, soit par des promesses, vaut beaucoup mieux que de les réprimer ensuite. Catéchistes, enfants et parents, tout le monde y gagne en bonne humeur, en bon accord, en estime et en affection mutuelle : c'est dire que tout va mieux.

Quand une faute n'a eu d'autre témoin que vous, ou bien quand on pense qu'elle a échappé à votre surveillance, gardez le silence *si votre observation doit avoir de graves inconvénients*. En

cela vous imiterez Celui dont il a été dit : *Dissimulas peccata hominum propter pœnitentiam.* Plus tard, quand vous serez seul avec le coupable ou quand l'émotion sera calmée, vous pourrez faire une observation qui portera des fruits durables.

Malgré toutes vos précautions, vous vous trouverez un jour en présence de fautes réelles qui méritent un châtiment public. Le dicton d'autrefois, que nous aimions à nous voir appliquer, est ici de bonne mise : *Prima gratis, secunda debet, sed tertia solvet.* Une première et une seconde faute ne méritent que des observations. L'Eglise est encore plus large dans son code pénal, puisqu'elle exige dans bien des cas une triple monition avant de frapper le coupable. N'appliquez donc jamais une punition effective pour les premières fautes.

Enfin, la nécessité d'appliquer la loi devenant inéluctable, il faut vous entourer de plusieurs garanties afin d'éviter toute erreur.

Tout d'abord, il faut que vous ayez la *certitude morale* de la culpabilité de l'enfant. Des doutes et des présomptions ne suffisent donc pas, parce que vous pouvez être trompé. Outre l'injustice qu'il y a à infliger une punition, si légère soit-elle, pour une faute *imaginaire*, vous froissez, et peut-être pour la vie, un enfant et ses parents. Par conséquent, avant toute chose vous procèderez à une enquête, et le premier que vous interrogerez sera l'accusé lui-même : c'est la grande loi de l'instruction criminelle, rappelée aux évêques par saint Isidore : *Nullum damnare nisi comprobatum, nullum excommunicare nisi discussum.* Vous donnerez donc à l'enfant soupçonné le temps de s'expliquer.

— J'aurai presque toujours une réponse négative, les enfants sachant parfaitement dissimuler leurs fautes et soutenir hardiment un mensonge.

— On obtient assez facilement l'aveu des fautes quand on promet une diminution de peine. Dans le cas où le coupable nie avec plus ou moins d'énergie on peut interroger des témoins. Il vaut beaucoup mieux, si c'est possible, prendre des renseignements en secret près de quelques personnes étrangères au catéchisme et dont on taira les noms.

— Les enfants s'accusent bien les uns les autres et se trahissent entre eux.

— Malgré cela, il ne faut pas laisser libre cours à ces démonstrations, parce qu'elles provoquent des antipathies entre les enfants et même entre les familles. D'autre part, il ne faut pas faire un fond absolu sur les dires des enfants, où l'on retrouve souvent une petite pointe de jalousie, beaucoup d'exagération, et une appréciation fantaisiste des faits.

Si après toutes vos recherches la culpabilité de l'accusé ne vous semble pas clairement démontrée, ou si malgré la certitude morale que vous en avez il vous est impossible de l'établir aux yeux de tous, vous n'appliquerez pas la punition. Mieux vaut laisser une faute sans réprimande, que de s'exposer à punir injustement ou à laisser penser qu'on punit sans motif.

Le second ressort d'un règlement, ce sont les récompenses. L'homme n'agit dans la vie la plupart du temps que par l'espoir d'un gain : l'amour des honneurs et l'amour du lucre, voilà les deux grands moteurs de l'activité humaine. Même, je dirais presque surtout chez les enfants, on retrouve les germes de cette passion, qui servit de preuve à saint Augustin quand il écrivait : *Nuces puero demonstrantur et trahitur.* Vous aurez donc des récompenses.

— Quelles sont celles qui ont le plus d'efficacité ?

— Ici encore il faut tenir compte du milieu dans lequel on se trouve et des goûts des enfants et de ceux des parents. Cependant il est des récompenses qui sont acceptées avec plaisir sous toutes les latitudes. Enumérons :

Les *encouragements*. Un mot de bienveillance pour l'enfant qui a bien répondu le déterminera à mieux faire encore : l'amour-propre à cet âge ne peut sous ce rapport produire aucun mauvais effet et il est utile de le stimuler.

Les *bons points*. Il en faut de diverses valeurs pour récompenser soit l'assistance au catéchisme, soit l'attention et le silence, soit la science. On peut laisser les bons points entre les mains des enfants comme un témoignage de leur bonne volonté ; mais ordinairement il est plus utile et plus agréable pour eux de les leur racheter en leur donnant en échange des objets de piété, images, croix, statuettes, livres, chapelets, etc ; ou des objets d'utilité scolaire, ou des amusements. — Rien de plus intéressant pour tout le monde qu'une petite vente aux enchères, où chacun trouvera à choisir suivant ses goûts et son avoir.

— Et la mise de fonds pour faire les frais de la vente ?

— Supposons que vous puissiez, par une dépense de quinze à vingt francs par an, obtenir l'assiduité, le silence et le travail de la part de vos enfants, et en même temps la bienveillance des parents, qui sont toujours flattés des récompenses données à leurs enfants, devriez-vous la regrettez ? C'est la meilleure des bonnes œuvres que vous puissiez faire. D'ailleurs qui vous empêche de faire appel dans ce but à la générosité des personnes riches de la paroisse ? Et au besoin de solliciter un secours de la fabrique, là où les revenus de la fabrique et le bon esprit des administrateurs le permettent ? Qui empêche encore tous les curés d'un doyenné de s'entendre entre eux pour acheter ensemble à un prix infime des fonds de magasins pour avoir des conditions meilleures ?

Les *petites promenades*. Il y a toujours dans les environs un lieu de pèlerinage, une promenade agréable, où l'on peut *conduire*, les jeudis, les enfants qui ont apporté le plus de satisfaction au catéchiste. Le prêtre doit ordinairement être de la partie et charmer les loisirs de la marche par une

conversation agréable : c'est d'ailleurs le moyen de mieux connaître le caractère des enfants.

Les *places d'honneur*. A Rome, cette récompense a beaucoup de vogue. On attribue des places d'honneur aux enfants les plus méritants ; il en est de même dans beaucoup de catéchismes, et le désir d'être le premier encourage l'ardeur et stimule la paresse.

Les *médailles* ou *croix* d'honneur. Elles sont employées avec succès par quelques-uns de nos confrères. Il n'y a rien d'étonnant quand on sait combien l'amour du ruban, de quelque couleur qu'il soit, exerce de fascination sur les hommes de l'âge mûr. Pourquoi ne pas en profiter pour le bien de l'enfance ?

Dans la distribution des récompenses, il y a deux précautions à prendre : tenir rigoureusement ses promesses et maintenir une stricte égalité entre les enfants.

Promettre et ne pas tenir fait mal penser du catéchisme et enlève aux récompenses tout le stimulant qu'elles peuvent avoir. Il en est de même des punitions qui se rachètent *forcément* par des bons points : l'enfant pensera qu'on le punit pour lui enlever gratuitement ses récompenses.

Il faut aussi n'accorder une récompense que dans le cas où elle est strictement méritée. La moindre faveur sur ce point est bientôt remarquée et signalée, et alors tous, parents et enfants, de crier au favoritisme. On n'évitera ce grave inconvénient qu'en maintenant la balance absolument juste.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Que faut-il entendre, au juste, par *venatio clamorosa clero prohibita* ? Il y a évidemment ce genre de chasse princière avec dames et messieurs à cheval, piqueurs, meutes de chiens, etc., etc. Mais quand dix ou vingt jeunes gens par exemple se réunissent un jour de congé pour se récréer en traquant dans les montagnes, avec des fusils et quelques bons chiens, des sangliers, des porcs sauvages, des chamois, surtout des animaux nuisibles, est-ce bien la *venatio clamorosa* désignée par le Droit canon ? Un prêtre ne peut-il pas prendre part à cette expédition, quand il s'agit de mettre en train les jeunes gens d'un patronage catholique ?

R. — La *Venatio clamorosa* n'est pas seulement une chasse tapageuse ; c'est surtout et avant tout dans la pensée du législateur une *venatio scandalosa*.

Deux raisons principales militent en faveur de la prohibition de la chasse intimée de tout temps aux ecclésiastiques : 1° une raison interne, tirée de la considération toute personnelle du clerc lui-même ; 2° une raison externe d'utilité ou de bien public, à savoir, que nous avons très spécialement le strict devoir d'éviter tout ce qui peut causer du scandale au peuple.

De ces deux raisons, c'est tantôt la première, tantôt la seconde qui a spécialement, suivant les circonstances, inspiré le législateur dans la formule de ses interdictions. Quelquefois aussi les deux motifs ont pu concourir ensemble et déterminer par là même des formules de défense plus rigoureuses.

La chasse est une distraction en soi assez inoffensive, qui a malheureusement, *per accidens*, le grave inconvénient de se transformer très vite en passion absorbante. Voilà pourquoi, dans l'intérêt de leur sanctification, les prêtres doivent éviter de s'y livrer. Nous pourrions longuement développer cette considération si nous avions à traiter la présente matière au double point de vue canonique et moral avec toute l'ampleur qu'elle comporte.

Mais, puisqu'on nous consulte seulement sur la raison externe de la prohibition, celle qui regarde le public, nous limiterons à ce point de vue spécial les termes et la portée de notre réponse.

Comment faut-il entendre le mot *clamorosa* de notre droit ?

Au sens matériel, il s'agit ici d'une chasse publique, à tapage, avec tout le déploiement plus ou moins luxueux des accessoires et divertissements qui accompagnent d'ordinaire ces sortes d'expéditions. Sans parler de ce qui se passait autrefois, les grandes parties de chasse à courre organisée par nos châtelains de province sont encore aujourd'hui un excellent type de cette chasse prohibée aux clercs par la loi canonique.

Au sens formel, c'est-à-dire, en interprétant raisonnablement la pensée du législateur, la chasse *clamorosa* est surtout et avant tout une chasse qui se passe dans des conditions telles de publicité et de moyens que la présence d'une soutane y serait une occasion de scandale.

On peut déjà conclure de cette distinction élémentaire 1° que toute chasse bruyante n'est pas nécessairement scandaleuse et prohibée, comme il arriverait, par exemple, dans le cas d'une chasse à grand fracas, avec chiens, chevaux, cors et fusils, organisée dans l'intérieur d'un parc fermé, entre les membres d'une famille, avec le concours discret, nullement public ni scandaleux à aucun degré, du précepteur de la maison ; 2° que toute chasse scandaleuse et prohibée n'est pas nécessairement bruyante. Un prêtre peut dans certains pays donner gros scandale, par le fait de son attitude de chasseur de profession, en passant ses journées à travers bourgs et forêts, le fusil sur l'épaule, le carnier en bandoulière, avec ou sans accompagnement de chiens.

Pour couper court aux plus grosses et aux plus ordinaires difficultés, le législateur a fait surtout porter la lettre de sa prohibition sur les chasses publiques tapageuses, qui étaient bien en effet autrefois les seules ou à peu près les seules chasses scandaleuses au sens propre du mot.

Dans nos mœurs actuelles, il n'en est plus tout à fait de même. La *venatio clamorosa* a perdu beaucoup de son caractère odieux et immoral de jadis. Elle n'est plus qu'un plaisir, luxueux et mondain encore, réservé à quelques riches et se fait dans des conditions très différentes des battues échevelées à travers champs, du temps passé. La chasse privée, au contraire, jadis plus acceptée et mieux appréciée, choque davantage les fidèles qui n'aiment pas voir un prêtre s'y adonner. Aussi les évêques ont-ils pris soin, dans presque tous nos diocèses, de préciser les anciennes prohibitions du droit et de les étendre beaucoup plus loin que ne faisait autrefois la législation canonique.

Il y a obligation pour un prêtre de s'abstenir de tout acte condamné par les statuts diocésains, comme aussi, évidemment, de toute œuvre proscrite par le droit général. Mais, sous le bénéfice des explications et interprétations données ci-dessus, nous pensons que l'*épikie* ou intention présumée du législateur peut jouer ici un rôle assez large.

Nous répondrions donc à la question posée : la chasse dont il est parlé dans le cas présent n'est pas la chasse *clamorosa*, ni au sens matériel ni au sens formel du droit commun, à la condition, bien entendu, que notre consultant soit bien assuré que les fidèles ne se scandaliseront pas de son concours à cette expédition écolière.

Si même il y a dans votre diocèse prohibition de la chasse privée, nous pensons que votre cas n'y saurait être compris. Le but notoire, la raison d'être de cette promenade n'est pas la chasse, mais la distraction et l'exercice des jeunes gens que vous avez mission d'accompagner et de récréer. La chasse, en pareil cas, n'est qu'un moyen accidentel d'amusement, dans des conditions qui lui enlèvent tout caractère répréhensible au double point de vue du scandale et de la dignité de la vie sacerdotale. Elle ne rentre pas dans la définition du droit. Vous pouver la tenir, *per se*, pour parfaitement licite.

Nous disons *per se*, parce que, tout de même, si vous aviez des raisons de penser que l'évêque de votre diocèse entend user de son autorité de législateur positif pour pousser la prohibition jusque-là, vous devriez vous incliner. Nous ne parlons que dans l'hypothèse de formules générales d'interdiction qui laisseraient le champ libre à l'interprétation très raisonnable que nous venons de proposer.

Q. — Vous avez expliqué les conditions requises pour gagner le Jubilé national de 1896 en France. Mais vous n'avez rien dit des Français qui sont à l'étranger. Il y a par exemple de nombreuses communautés françaises à Jérusalem, à Constantinople, à Athènes ; il y a des paroisses françaises à Moscou, à Vienne, à Rome, etc., etc. Tous ces Français vivant à l'étranger peuvent-ils gagner le Jubilé des fêtes de Reims, et à quelles conditions?

Il y en a qui sont exempts de la juridiction de l'Ordinaire du pays où ils se trouvent et qui ne dépendent pas non plus d'un évêque français. A qui doivent-ils s'adresser pour faire désigner les églises qu'ils auront à visiter, et pour faire fixer le temps pendant lequel ils devront accomplir les conditions du Jubilé? Ceci nous intéresse, nous qui sommes exempts de toute juridiction de l'Ordinaire et qui ne dépendons que du Saint-Siège.

R. — D'après les termes du Bref *Magni commemoratio*, le Jubilé est accordé *Christifidelibus omnibus qui in Gallia sunt ;* les Français qui sont à l'étranger n'y ont donc aucun droit, tandis que les catholiques étrangers qui sont en France peuvent en profiter.

Q. — Un prêtre, persuadé qu'il suffisait de prendre trois semaines pour faire gagner à ses paroissiens l'indulgence du Jubilé national, mais qu'il n'était point nécessaire d'avertir son évêque sur l'époque qu'il a choisie, a procédé aux exercices du Jubilé indiqués par le Saint-Père sans prévenir son supérieur.

Un de ses confrères prétend que l'évêque n'ayant pas été averti, le Jubilé prêché par ce curé est radicalement nul.

Que pense l'*Ami du Clergé* d'une pareille décision ? Le curé dont il s'agit, a cru, dans une bonne foi complète, qu'il n'était point nécessaire d'avertir l'évêque.

L'*Ami du Clergé* croit-il, lui aussi, que le Jubilé est nul et qu'il est nécessaire de procéder à de nouveaux exercices ?

Ou bien conviendrait-il de laisser les paroissiens dans la bonne foi ? Il serait bien à craindre que l'aveu fait en public qu'il s'est trompé, ne produisit sur le compte du curé une impression bien fâcheuse et que bien peu de personnes maintenant voulussent gagner le Jubilé.

R. — Il est certain que la période pendant laquelle on peut gagner les indulgences du Jubilé doit être sous peine de nullité déterminée par l'évêque : les paroles de la Lettre pontificale sont trop précises pour qu'on puisse en douter.

Mais l'évêque peut déterminer une période particulière pour chaque paroisse. Nous basant sur la rigueur des termes, nous avions exigé dans notre commentaire une période unique pour tout le diocèse. Le Saint-Siège, consulté, a répondu que pour favoriser les missions et pour permettre aux curés de préparer plus sérieusement leurs fidèles au jubilé en se prêtant mutuellement le concours de leur ministère, les évêques étaient libres de s'en tenir sur ce point à l'interprétation la plus large et la plus pratique.

La bonne foi du curé et celle des fidèles ne suffit certainement pas pour faire gagner le jubilé aux personnes qui ont accompli les œuvres en dehors du temps marqué par les évêques. Il s'ensuit donc que toutes ces personnes n'ont pas profité des indulgences et que l'application en leur faveur des divers privilèges est nulle.

Que doit faire un curé qui s'est trompé ? Si dans le nombre des personnes qui ont tenu à gagner le jubilé, il n'a pas eu l'occasion de faire usage des privilèges qui sont octroyés aux confesseurs, il gardera le silence et s'efforcera de faire gagner aux personnes une autre indulgence plénière.

Supposé au contraire qu'il ait dû faire usage de ses pouvoirs extraordinaires, il tâchera de faire

revenir au confessional, au moment du Jubilé, les personnes qui en ont profité et leur fera de nouveau l'application, en leur demandant de renouveler les œuvres prescrites.

Enfin comme dernière solution, il peut, au momoment où le Jubilé sera publié pour le diocèse, l'annoncer de nouveau en ces termes : *Bien que nous ayons fait à telle époque les exercices du jubilé, nous pouvons gagner l'indulgence en recommençant les œuvres.*

Q. — Est-il vrai que pour gagner le privilège de la Bulle sabbatine il faut réciter l'office de la sainte Vierge en latin ?

R. — Le 18 août 1868, la S. Congrégation des Indulgences interrogée sur ce point répondit que, pour jouir du privilège de la bulle sabbatine, les membres de la confrérie du scapulaire devaient réciter le petit office de la sainte Vierge *selon le bréviaire romain*. Or, le bréviaire romain ne contient l'office en question qu'en latin. C'est donc en latin qu'on doit le réciter pour jouir du privilège de la bulle sabbatine. C'est d'ailleurs l'opinion exposée par le P. Béringer dans son livre *les Indulgences*, t. I, p. 104.

Q. — Dans votre n° du 4 janvier, supplément, vous donnez une décision de la S. Congrégation des Indulgences, déclarant que les scapulaires du Mont-Carmel en feutre et non en laine tissée, ne laissent pas gagner les indulgences.

Or, m'étant adressé à une maison qui confectionne ces objets, je n'ai reçu que du feutre, que de la meilleure bonne foi du monde j'ai imposé à tous mes congréganistes, le jour de leur réception.

Ayez en conséquence la bonté de me dire :

1° Si ceux qui ont été admis dans ces conditions ont été réellement associés et si pour gagner les indulgences ils n'ont qu'à changer leur mauvais contre un bon scapulaire, ou s'il faut procéder à une nouvelle imposition ?

2° S'il y a quelque décision récente touchant la couleur de ces mêmes scapulaires ou bien si toutes les couleurs sont bonnes pourvu que ce soit du drap tissé ?

R. — Ad I. Toutes les admissions faites avec les scapulaires en feutre ont été nulles ; mais pour régulariser la situation des personnes ainsi reçues il y a une marche à suivre qui varie suivant que leur admission est antérieure ou postérieure au décret du 20 juin 1894, dont le but était de revalider toutes les réceptions nulles pour *quelque cause que ce soit*.

Les personnes admises avant le 20 juin 1894 sont réellement membres de la confrérie du scapulaire, mais pour en gagner les indulgences elles devront faire bénir un scapulaire en drap par un prêtre ayant les pouvoirs d'admettre. Il ne sera pas nécessaire de faire bénir les scapulaires qui remplaceront ce premier scapulaire valide.

Pour celles admises après le décret du 20 juin 1894, il faut une réception nouvelle, comme si rien n'avait été fait.

Ad II. Pour le scapulaire du Mont-Carmel, il faut une couleur sombre, allant du noir au brun. La couleur brune ou tannée est la couleur naturelle de ce scapulaire ; mais le noir est aussi permis ainsi que les couleurs intermédiaires entre le brun et le noir : c'est ce que l'on peut conclure de la décision du 12 février 1840[1].

Q. — Comment faut-il interpréter cette parole de la Ste-Vierge :

« Tous ceux qui porteront mon scapulaire n'iront pas en enfer » ?

A ce sujet un missionnaire racontait le fait suivant : « Une personne qui avait mené une vie désordonnée était à l'agonie. — Le prêtre accouru pour la confesser avait été refusé. — Les assistants s'étonnaient de voir l'agonie se prolonger si longtemps. Mais elle, se soulevant sur sa couche, leur dit : « Ah ! je sais bien que je ne mourrai pas de sitôt. Je suis en état de péché mortel. Si je mourais maintenant j'irais tout droit en enfer. Mais je porte sur moi le scapulaire, et la Sainte-Vierge ne peut me laisser mourir ainsi. »

« Or, un jour, ses parents, ayant voulu lui changer ses vêtements brisèrent le lien de son scapulaire. Aussitôt elle expira en poussant un cri affreux. »

Qu'y a-t-il de vrai dans ce récit ?

R. — Nous ne l'avons vu exposé, ni entendu raconter nulle part : il nous est donc impossible d'en contrôler l'authenticité. Toutefois il nous semble étrange et il vaut mieux, pensons-nous, le passer sous silence.

Q. — Je crois que vous obligeriez plusieurs prêtres des Etats-Unis d'Amérique en donnant de suite une interprétation de la condamnation suivante.

Le 30 décembre 1894, je recevais de mon évêque un décret de la sacrée Congrégation, adressé aux archevêques et évêques des Etats-Unis, condamnant les associations connues sous le nom de Odd Fellows, Sons of Temperance, et Knights of Pythias :

« Cunctis per istas regiones Ordinariis esse omnino committendum ut fideles a tribus societatibus prædictis et ab unaquaque earum arceantur ; eaque de re ipsos fideles esse monendos ; et si, monitione insuper habita, velint adhuc eisdem societatibus adhærere, nec ab illis cum effectu separari, a perceptione sacramentorum esse arcendos. »

Plus tard nous avons reçu un *adoucissement* à cette condamnation, pour les cas où les membres de ces sociétés éprouveraient en sortant un dommage réel ; dans ce cas, et pour chaque membre en particulier, on pouvait s'adresser à Rome et exposer ses raisons avec espoir d'être considéré encore en règle avec l'Eglise. La première condamnation a fait sortir plusieurs membres qui avaient autant de droit de rester que leurs frères plus obstinés.

Enfin j'ai reçu le 22 février 1896 un décret du 18 janvier 1896, de la sacrée Congrégation du Saint-Office, rendu à la demande des évêques des Etats-Unis, se rapportant aux trois sociétés condamnées *Odd Fellows*, *Knights of Pythias* et *Sons of Temperance :*

« Quæsitum fuit an, remota quavis alia earumdem sectarum participatione, hoc saltem liceat, nomen proprium in sociorum catalogis retinere, necnon in præfatæ taxæ vel æris alieni solutione stato tempore perseverare.

« Quod dubium sane gravissimum, cum SS. D. N. Sacræ huic supremæ Congregationi commiserit enucleandum, eadem S. Congregatio, re mature perpensa, respondendum censuit : Generatim loquendo *non licere :*

[1] *Decreta auth.* II, 278.

et ad mentem. Mens est quod ea res tolerari possit sequentibus conditionibus et adjunctis *simul* in casu concurrentibus, scilicet : 1° si bona fide sectæ primitus nomen dederint antequam sibi innotuisset societatem fuisse damnatam ; 2° si absit scandalum, vel opportuna removeatur declaratione id a se fieri ne jus ad emolumenta vel beneficium temporis in ære alieno solvendo amittat ; a quavis interim sectæ communione et a quovis interventu, etiam materiali, ut præmittitur, abstinendo ; 3° si grave damnum sibi aut familiæ in renunciatione obveniat ; 4° tandem ut non adsit vel homini illi vel familiæ ejus periculum ullum perversionis ex parte sectariorum, spectato præcipue casu vel infirmitatis vel mortis, neve similiter adsit periculum funeris peragendi a ritibus catholicis alieni.

« Quæ cum SSmo Dno N. papæ Leoni XIII relata fuerint, in totum approbata et confirmata fuerunt. Verum, cum de re gravissima atque periculorum et difficultatum plena agatur, quæ plurimas non modo diœceses sed et provincias ecclesiasticas respicit, idem SSmus Dnus N. jussit ut uniformis regulæ servandæ causa, casibus particularibus Eminentia Tua (Mgr Satolli, délégué apostolique en Amérique) et in apostolica delegatione successores providere possint. »

En transmettant ce décret aux archevêques et évêques Mgr Satolli ajoute : « I beg you to communicate the above disposition of the Holy See as soon as possible to the confessors of your juridiction. »

Par les mots : *generatim loquendo non licere,* j'entends que tout pouvoir est retranché aux évêques et aux prêtres. Dans le cas où un membre réunirait les quatre conditions (fait rare à mon sens) il devra s'adresser au délégué. Autre question : le délégué peut-il subdéléguer ou accorder les pouvoirs à n'importe quels confesseurs pour chaque cas en particulier ou encore pour plusieurs cas identiques?

Je crois qu'en théorie les quatre conditions sont possibles ; mais en pratique, non, surtout la deuxième et la quatrième.

Que devons-nous entendre par *etiam materiali?* Je comprends que la contribution mensuelle aide matériellement la société.

Une réponse à ces questions obligera beaucoup plusieurs prêtres américains et l'auteur de la présente consultation en particulier.

R. — Nous donnons dans sa rédaction originale la question telle qu'on nous l'a proposée. Pour la clarté de la réponse, notre correspondant nous permettra de formuler tout d'abord à nouveau, et en français plus clair, les principales difficultés de sa consultation, telles du moins que nous les avons comprises.

On demande donc, étant données les deux réponses du Saint-Siège ci-dessus mentionnées :

1° Quelle est exactement la portée de l'expression *generatim loquendo non licere?* Ce « non licere » enlève-t-il aux évêques tout droit d'intervenir, par mode de dispense, en cas de communication des fidèles avec les sociétés condamnées ?

2° Quels sont exactement les pouvoirs du délégué apostolique ? — Peut-il sousdéléguer, etc. ?

3° En quoi consiste au juste cette prohibition de tout *interventus etiam materialis* dans les dites sociétés ?

4° La tendance générale révélée par ces deux documents dans la présente question est-elle à la *sévérité* ou à la *miséricorde?*

Nous posons de nous-même cette dernière question qui semble bien répondre, dans sa formule générale, aux préoccupations sous-entendues de notre vénérable correspondant.

Réponses :

Ad I. — Nous ne sommes pas ici sur le terrain du droit positif humain, ni par conséquent dans une matière sujette à « dispense » par voie d'autorité juridictionnelle. On demande à Rome : Ceci est-il mal ? et Rome répond : Oui. Quel évêque, quelle puissance pourra se croire autorisée à dire : Faites-le tout de même ; je vous dispense ? Les préceptes négatifs obligent *semper et pro semper.* On ne peut s'y soustraire que dans un cas, un seul, c'est-à-dire quand les circonstances de fait sont telles qu'elles ne tombent pas en réalité sous la prohibition. C'est alors une question de « jugement » à porter par mode de déclaration, d'interprétation, et non par voie de relaxation du lien positif de la loi, par dispense.

A qui appartient-il de porter ce jugement en vertu duquel un sujet, dans certaines circonstances données, peut se considérer *tuta conscientia* comme étant en dehors des conditions requises pour le plein effet de la prohibition ?

En règle générale, ce jugement peut être établi 1°) par le sujet lui-même, comme il arrive chez les gens instruits des choses de la morale et capables de se diriger eux-mêmes avec sang-froid et sécurité ; mais ce n'est pas là la pratique ordinaire. On est mauvais juge en sa propre cause ; aussi, pour mille bonnes raisons, convient-il de demander la solution à un tribunal supérieur. C'est donc 2°) au confesseur qu'incombe le soin de trancher la difficulté pratique et de dire à son pénitent qui le consulte si, oui ou non, il a le devoir d'observer l'interdiction qui est intimée par mesure d'ensemble à tous les membres de la société chrétienne ; 3°) il est certain que, sous ce rapport de l'interprétation déclarative d'une loi générale embarrassante, l'autorité de l'évêque l'emporte sur les autres et peut être mise en cause avec profit ; 4°) enfin, en passant par dessus les hypothèses intermédiaires, on peut s'adresser au législateur lui même ; nul n'est plus que lui compétent pour porter la lumière là où sa propre parole est en jeu.

Mais, si l'on prend ce dernier parti — et il est parfois nécessaire d'y recourir — on perd du coup toute liberté de discuter ou de s'en rapporter à la décision des juges inférieurs. Ainsi le veut le respect dû à l'autorité supérieure, et d'ailleurs aussi l'intention formelle du législateur, qui entend donner la même force obligatoire, pour tous les inférieurs, à sa loi et à l'interprétation authentique qu'il lui plaît d'en donner.

L'application de ces principes très généraux nous conduit tout naturellement à la réponse que réclame la question qui nous est proposée.

Non, assurément, les évêques n'ont plus aucune raison de s'immiscer, de leur autorité propre, dans une controverse qu'ils ont eux-mêmes soumise à la décision du Souverain-Pontife. A supposer qu'ils

eussent auparavant le droit d'intervenir pour résoudre le « cas de conscience » en vertu du pouvoir de leur charge pastorale, en tant que docteurs surtout et directeurs d'âmes, la décision romaine a soustrait cette matière à la libre appréciation de leur jugement.

D'ailleurs le *non licere* touche ici au droit naturel et divin, dont le pape est le seul interprète officiel et compétent ici-bas. Evêques, prêtres et fidèles ont le même devoir de se soumettre, et nous ne voyons pas en quoi pourrait bien consister, chez les évêques, le *pouvoir* d'intervenir ici, qu'on dit leur avoir été retranché.

S'il s'agissait de censures ou de cas réservés à propos de participation à ces sociétés secrètes, ce serait une autre affaire. Il y aurait lieu alors de s'en rapporter à la teneur des facultés concédées. Nous ne les connaissons pas. Nous ne savons même pas si ces peines existent pour le cas présent. Il n'en est pas fait mention dans les documents du Saint-Office, et, faute de renseignements sur ce point, nous ne saurions dire si les sociétés visées dans la consultation ont été condamnées pour des raisons qui obligent de les assimiler à celles que prohibe *sub censura* la constitution *Apostolicæ Sedis*.

Aussi bien n'est-ce point là la considération que paraît avoir eu en vue notre correspondant. Nous nous en tenons aux termes de sa question et répondons : Non, les évêques des Etats-Unis n'ont, en principe, à aucun titre, le droit de modifier, en théorie ou en pratique, le *non licere* du Saint-Office.

Ad II. — Nous ne comprenons pas plus que tout à l'heure à propos des évêques l'emploi que l'on fait ici du mot *pouvoir*. Il n'y a que deux sortes de pouvoir dans l'Eglise, le pouvoir d'ordre, qui évidemment n'est pas en cause, et le pouvoir de juridiction, qui s'exerce sous deux formes différentes : au for interne dans le sacrement de pénitence, au for externe dans l'exercice du triple pouvoir social législatif, judiciaire et coactif. La solution d'un cas de conscience, au point de vue de la morale, est un acte de jugement intellectuel et non pas un acte d'autorité juridictionnelle.

S'il s'agissait d'absoudre, de dispenser, de commander, etc. — tous actes relatifs au pouvoir de juridiction — on comprendrait le sens de la question posée, et il y aurait lieu, en effet, de savoir si le délégué apostolique peut sous-déléguer l'autorité qu'il a reçue du Saint-Siège.

Mais, comme il est uniquement question de trancher par voie de jugement ou, si l'on veut, de déclaration supérieure autorisée, un cas de conscience d'ordre pratique, on ne voit pas comment le Pape, qui s'est réservé manifestement le dernier mot dans l'affaire, aurait pu communiquer à son Légat aux Etats-Unis un pouvoir d'interprétation souveraine avec faculté de le transmettre à des tribunaux d'ordre inférieur.

Il pourrait se faire sans doute que cette *commission* — c'est le vrai mot qui convient dans le cas présent — que cette commission fût confiée par le supérieur à un juge de son choix, comme il arrive pour toute sorte de jugements. Mais, le soin que prend le décret du Saint-Office d'évoquer formellement devant le délégué apostolique les cas partiliers embarrassants, montre assez l'intention de soustraire leur résolution à tout autre tribunal inférieur quel qu'il soit.

A moins donc d'une concession expresse faite par le Pape à son délégué, concession que rien ne nous autorise à supposer, il faut s'en tenir aux termes du décret et considérer le délégué comme seul exclusivement investi du droit de prononcer directement et en dernier ressort dans les difficultés pratiques qui pourraient surgir à l'occasion de la condamnation portée contre les trois sociétés.

Encore une fois nous ne disons pas que le légat ne puisse confier à un évêque, en passant, pour un cas particulier, le soin de prononcer à sa place le jugement *de licito et illicito;* nous disons que cette commission, cette délégation (si l'on tient au mot) ne peut se présumer et qu'il faudrait la demander et l'obtenir par concession expresse, en cas de besoin.

Nous concluons aussi, à fortiori, que les simples prêtres, curés et confesseurs, ne peuvent prendre sur eux de présumer le droit de s'immiscer personnellement dans la résolution des cas de conscience de cette nature.

La justesse de cette réponse sera tout à l'heure confirmée par la réponse que nous ferons à la quatrième des questions que nous avons à résoudre.

Ad III. — Avec la difficulté que soulève l'interprétation du mot *etiam materiali* nous entrons au cœur de la question morale de la « coopération. » L'Eglise condamne formellement les trois sociétés, et déclare péché tout acte de participation formelle à son existence, sa conservation et ses œuvres. Là dessus, rien à faire que de s'incliner. La réponse de Rome est parfaitement claire.

Mais tous les moralistes vous diront que tel acte, mauvais en soi, condamnable et positivement condamné, n'est pas par là même si intrinsèquement mauvais qu'on ne puisse, dans certaines circonstances données, se le *permettre*, le *tolérer*, à la très expresse condition qu'on évitera le désordre moral de volonté qui consisterait dans la coopération formelle à la malice dont il est entaché par le fait de la condamnation.

Quoi de plus nettement condamnable, chez nous en France, que la loi civile qui permet le divorce ? Aucun fidèle ne peut s'y prêter par un concours positif et approbatif de sa volonté. Au péril même de la mort, on ne doit jamais pécher ; donc jamais rien faire avec intention mauvaise, c'est-à-dire avec volonté explicite ou implicite de prendre à son compte, d'*accepter* la malice de l'acte défendu : ce que les théologiens expriment dans leur langage en disant qu'il n'est jamais, dans aucun cas possible, permis d'apporter à une œuvre mau-

vaise une *coopération formelle;* donc, jamais permis de coopérer formellement à l'œuvre du divorce.

Et pourtant, à Rome même on a répondu, à des consultations sur ce scabreux sujet, qu'il se pouvait rencontrer des conjonctures où un fidèle, magistrat bon chrétien, pouvait passivement prêter au divorce sa coopération matérielle, à la double et très expresse condition 1° que le coopérateur ne commettrait aucun péché personnel en agissant ainsi, 2° qu'on éviterait *modo debito* le scandale d'une pareille attitude devant les fidèles. En d'autres termes, la coopération *matérielle* a pu être, pour des cas particuliers, tolérée, en raison de graves et supérieurs intérêts qui autorisaient cette conduite ; jamais la coopération formelle, ni même le péril prochain de coopération formelle, n'ont été permis.

Vous trouverez dans tous les auteurs de morale de très nombreux exemples de ces coopérations matérielles licites, à l'appui du principe qui permet de les trouver tolérables, *ad majora damna vitanda.*

Or, la coopération matérielle peut s'entendre de deux façons : 1° en ce sens que le fidèle prêterait directement le concours matériel de sa *personne* à l'œuvre défendue ; 2° en ce sens que, sa personne restant absolument à l'écart au double point de vue matériel et formel, il coopèrerait cependant encore indirectement par ses biens, ou de toute autre façon très éloignée, exempte de tout concours immédiat de son corps, de son intelligence, de sa volonté.

Exemple de la première hypothèse : si l'on permet à un franc-maçon converti de continuer néanmoins *ad tempus* d'assister, avec toutes réserves morales que de droit, bien entendu, aux réunions des loges, parce qu'il y aurait pour lui péril de mort imminent à ne pas le faire ; et ainsi de tout autre cas, fort ennuyeux et périlleux, où il faut quand même donner matériellement « de sa personne » dans une œuvre que l'on sait mauvaise et que l'on déteste du fond du cœur.

Exemple de la seconde hypothèse : si un franc-maçon converti, tout en s'abstenant de se mêler personnellement aux réunions, continue cependant de donner son obole à la caisse commune d'une loge, ou s'abstient de retirer quelque forte somme qu'il lui aura prêtée et dont elle se sert pour vivre et faire le mal ; et cela, parce qu'il est menacé d'un danger grave pour le cas où il interromprait subitement sa cotisation financière, sa contribution temporelle à la marche de la société.

Le cas qui nous est proposé ici rentre évidemment dans cette seconde hypothèse ; c'est-à-dire que sur ces trois genres de coopération aux sociétés condamnées, *formelle, matérielle-personnelle, matérielle-réelle,* le Saint-Siège condamne les deux premières, et tolère la troisième ; encore n'accorde-t-il cette tolérance que sous des conditions sévères et très précises qui révèlent assez son intention d'arriver au plus vite à une abstention radicale absolue.

Notre correspondant a donc raison de trouver qu'il y a encore coopération matérielle dans le fait de continuer à contribuer pécuniairement à l'œuvre des sociétés condamnées. Là où il se trompe, c'est quand il paraît ne pas comprendre comment la coopération matérielle-financière peut rester tolérée alors que la coopération matérielle-personnelle est interdite.

Ad IV. — Notre réponse ici ne saurait être douteuse. Nous ne dirons rien que notre vénérable consultant n'ait compris et parfaitement saisi lui-même, si nous concluons de la lecture des deux réponses du Saint Office qu'on est à Rome disposé à une grande sévérité à l'endroit des trois sociétés condamnées. On va même jusqu'à interdire toute participation matérielle-personnelle, ce qui est grave, et suppose de la part du Saint-Siège une intention très énergique, fondée sur des motifs extrêmement puissants, d'arriver à la suppression absolue de ces sociétés dangereuses. Quels sont ces motifs ? Nous l'ignorons ; et il importe peu de les connaître aux enfants dociles de l'Eglise, dont la première pensée doit être toujours d'obéir aux injonctions formelles et pressantes de leur mère, y eût-il même quelque apparence de raison pour s'étonner de la sévérité que celle-ci apporte quelque fois dans sa manière d'agir.

« L'exécution des ordres donnés, direz-vous, est singulièrement pénible et difficile. Beaucoup de gens sont dans la bonne foi et pourraient, sans grand dommage, y rester, tandis qu'il y a gros inconvénient à les en faire sortir ainsi brusquement du jour au lendemain, avec menace d'un refus de sacrements. D'ailleurs, Rome elle-même a dû reconnaître l'exagération du premier décret, puisqu'elle le tempère par les adoucissements du second ; pas encore assez, à notre avis. Devons-nous donc, nous curés, confesseurs, entrer ainsi de plain-pied dans la voie de la sévérité à outrance, et ne nous reste-t-il plus aucune possibilité, non pas d'éluder certes, mais d'atténuer pratiquement, dans les cas les plus graves, la fâcheuse rigueur de ces mesures dont nous sommes si bien à même d'apprécier en pratique l'extrême difficulté d'application ? »

Voici notre réponse : *Roma locuta est ;* il vaudrait mieux cent fois avoir tort avec Rome qu'avoir une seule fois raison contre elle. Nous disons « il vaudrait » au conditionnel, car c'est là une hypothèse qui peut s'émettre en théorie abstraite de raisonnement, mais que personne peut-être ne serait en état de justifier sur le terrain pratique des faits.

Le législateur a grâce d'état pour prévoir de haut et de loin les dangers qui menacent la société ; et là où nous autres particuliers raisonnons dans le cercle de notre petit horizon personnel et borné, ne voyant que ce qui nous touche, ne souhaitant que le bien immédiat réclamé par nos intérêts, ne redoutant que le danger prochain qui nous menace, le Pape aperçoit souvent tout autre chose : ce qui est bien à notre point de vue indi-

viduel, devient mal à ses yeux, au point de vue général de la communauté chrétienne ; ce que nous trouvons mal, au contraire, il le trouve bon et en vertu de son autorité de général en chef il nous l'impose. Que l'obéissance du soldat soit parfois dure et méritoire, quand il n'arrive pas à en apprécier les raisons, c'est évident; mais il est non moins évident que cette obéissance aveugle, spontanée, est une nécessité absolue de l'ordre public, toute la force de l'autorité, le salut de l'armée.

Rome a reculé, dit-on. C'est une erreur. Rome n'a pas reculé du tout. Elle a résolu tout simplement un cas de conscience conformément aux principes de la théologie morale. On a bien fait sans doute de lui confier cette besogne, puisqu'on n'osait pas prendre la responsabilité d'une solution. Mais, dès la première heure, après lecture du décret du S. Office, un théologien solide et avisé aurait pu aisément arriver aux mêmes conclusions, déclarer licite la tolérance aux quatre mêmes conditions, et cela en appliquant seulement les règles fixées par les bons auteurs en matière de coopération et en ce qui concerne l'*ordo charitatis* à conserver quand il y a conflit d'intérêts spirituels et temporels, pour soi et pour le prochain, dans une même cause.

Les sociétés sont jugées mauvaises, dangereuses pour la foi et la morale de leurs membres : simple question de fait. Elles sont condamnées. Défense alors est faite aux fidèles d'y participer; refus de sacrements en cas d'obstination. Rien de plus élémentaire jusqu'à présent.

Surviennent des difficultés d'exécution. Il y a de graves intérêts temporels engagés dans l'affaire. Doit-on pousser la fuite du *periculum peccati* jusqu'à sacrifier ces intérêts que l'Eglise tient avec raison en grave considération ? Non évidemment, si le péché prochain *in fide* ou *in moribus* et le scandale des fidèles ne sont pas à craindre. Ainsi aurait pu répondre, dès le début, un confesseur quelconque à son pénitent membre des sociétés interdites : Gardez « ad tempus » le strict minimum de coopération matérielle qui peut sauvegarder vos intérêts pécuniaires sans compromettre les intérêts spirituels supérieurs de votre âme. Ainsi a-t-on répondu à Rome, et, encore une fois, non point par exercice d'autorité juridictionelle, mais par simple déclaration interprétative et application des principes de la théologie morale *in casu*. Il n'y a là aucune reculade assurément, mais seulement une explication du premier décret, qu'on pouvait et qu'on devait prévoir.

Comme le cas est difficile, et comme il y a à craindre que la diversité des appréciations données par les confesseurs n'engendre la confusion et ne frustre la condamnation de l'effet que Rome en attend absolument, le S. Office a tracé une ligne de conduite pratique uniforme, en précisant les quatre conditions qu'il faudra toujours exiger pour accorder le bénéfice de la tolérance. Mieux que cela, et pour le même motif, le S. Office n'entend pas laisser à la décision des particuliers, ni même des évêques, la résolution pratique des difficultés imprévues ou plus graves que pourrait occasionner l'application de son dernier décret. Il ordonne qu'on en réfère au délégué apostolique, lequel est officiellement institué juge immédiat et autorisé de toutes les difficultés afférentes à la cause. C'est une précaution qui trahit assez les intentions sévères du Saint-Siège, mais une précaution qu'il faut cependant observer, dès lors qu'elle est formellement imposée par le Saint-Siège.

Pratiquement donc :

1° Les confesseurs devront se montrer très exigeants sur le fait de la participation aux sociétés condamnées, et intimer formellement à leurs pénitents la défense d'y persévérer, sous peine de refus de sacrements ;

2° S'il arrive que, dans un cas particulier, la cessation de toute participation, même matérielle-financière, présente les inconvénients temporels graves qui sont signalés dans la seconde consultation de l'Episcopat des Etats-Unis, les confesseurs pourront, sans autre recours à l'autorité supérieure, tolérer cette participation matérielle, purement pécuniaire et indirecte, quand les quatre conditions énumérées dans le décret se trouveront réunies. On attend de leur fidélité au Saint-Siège et de leur prudence qu'ils apprécient la vérification de ces quatre conditions avec les intentions et l'esprit qui ont inspiré la réponse de Rome elle-même ;

3° Si enfin, pour un motif grave, ils trouvent que, dans un cas donné, aucune des deux solutions précédentes n'est prudemment applicable, ils écriront directement au Délégué apostolique, lui soumettront le fait et leurs desiderata, et n'auront plus qu'à se conformer scrupuleusement à la réponse qui leur sera adressée.

Ainsi l'exigent le bon ordre de l'obéissance et l'intérêt général supérieur du salut des âmes.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Saint-Office

Règles à suivre par les fidèles qui ont des engagements pécuniaires dans les sociétés secrètes

Elles sont tracées dans la lettre suivante adressée par la Sacrée Congrégation du Saint-Office au Délégué Apostolique des Etats-Unis. Nous traduisons mot à mot.

Au Délégué Apostolique auprès des catholiques de l'Amérique du Nord

18 janvier 1896.

Eme et Rme Seigneur,

Après la condamnation définitive portée par le Saint-Siège contre les trois sociétés secrètes établies dans ces

régions sous les noms de *Knights of Pythias* (Equitum Pythiæ), *Odd fellows* (Sociorum Singularium), *Sons of Temperance* (Filiorum temperantiæ), parce qu'elles sont intrinsèquement mauvaises, condamnation notifiée à tous les Ordinaires de ces régions, comme le sait parfaitement Votre Eminence, aucun catholique digne de ce nom ne peut hésiter à les regarder comme gravement illicites. Il en résulte donc évidemment que tous et chacun de ceux qui se disent catholiques sont tenus, à moins d'encourir un grave dommage pour leurs âmes, à abandonner les sociétés dans lesquelles ils se sont fait inscrire de quelque manière que ce soit, à se séparer d'elles et de chacune d'elles absolument et à briser complètement toute relation avec elles. Ceux qui refuseraient de le faire devraient être regardés comme indignes des sacrements en tant qu'obstinés dans le péché.

Ces principes devaient être et sont en fait connus de tous ; c'est pourquoi plusieurs évêques se sont adressés séparément au Saint-Siège pour demander si l'on pouvait faire quelque concession sous ce rapport, à cause du dommage matériel à éviter. D'après les statuts de ces sociétés, chaque membre qui, aux époques déterminées, verse une modique somme d'argent sous forme de cotisation, acquiert le droit à des secours bien supérieurs soit pour lui en cas d'infirmité ou de nécessité, soit pour sa famille en cas de mort. S'il vient à donner sa démission de membre, à cesser de verser sa cotisation et à briser toute relation avec la société, ce n'est pas à celle-ci, mais à lui-même qu'il fera du tort. En effet, il faudra abandonner tous les versements faits jusque-là, et renoncer à l'espoir de toucher aucun subside soit pour lui soit pour sa famille. Il en est même qui ayant emprunté de l'argent à la société condamnée et étant tenus par un acte valide en justice à rembourser par des versements échelonnés, ne sont pas en état de se libérer immédiatement. Pour éviter tous ces inconvénients, on a demandé si, après avoir écarté toute autre participation à ces sociétés, il ne serait pas permis de laisser son nom inscrit sur leurs registres, de continuer à payer la cotisation et à faire les versements aux époques voulues.

La question est certainement des plus graves, et Sa Sainteté ayant chargé cette suprême Congrégation de l'étudier, voici la réponse que la S. Congrégation a jugé à propos d'y faire : Généralement ce n'est pas permis, et *ad mentem*. Voici sa pensée : On peut tolérer cette participation, pourvu que les conditions suivantes se trouvent toutes réalisées en même temps :

1° Que le sociétaire ait donné son nom à la secte de bonne foi, avant de la savoir condamnée ;

2° Qu'il n'y ait pas de scandale, ou qu'il l'éloigne en déclarant en temps opportun qu'il n'agit de la sorte que pour ne pas perdre le droit aux secours ou les délais accordés pour le remboursement, et en s'abstenant pendant ce temps de toute communication avec la secte et de toute intervention même matérielle ;

3° Qu'il y ait dans la démission danger d'un grave dommage pour le sociétaire ou sa famille ;

4° Enfin qu'il n'y ait ni pour le sociétaire, ni pour sa famille, aucun péril de perversion de la part des sectaires, spécialement en cas de maladie ou de mort, et qu'il n'y ait aucun danger d'un enterrement non catholique.

Relation faite à Sa Sainteté le pape Léon XIII de ces conclusions, Elle les a approuvées et confirmées sur tous les points. Mais comme il s'agit d'une question pleine de difficultés et de périls, qui concerne non seulement des diocèses nombreux, mais même plusieurs provinces ecclésiastiques, Sa Sainteté, pour établir une règle uniforme, vous ordonne à vous et à vos successeurs dans la Délégation Apostolique, de pourvoir aux cas particuliers.

En vous transmettant toutes ces choses pour l'accomplissement de ma charge, je demande à Dieu de vous combler de toutes sortes de joies et de biens.

De Votre Eminence,

le très humble et très obéissant serviteur.

L.-M. Parocchi.

REMARQUES

Les principes exposés dans cette lettre pouvant être appliqués à propos de toutes les sociétés secrètes, nous avons cru utile de la traduire complètement.

S. C. des Rites

I

12 novembre 1895

Permission accordée au supérieur général des Lazaristes de subdéléguer des prêtres étrangers pour la bénédiction de la médaille miraculeuse.

Les Lazaristes ayant obtenu l'approbation d'une formule pour la bénédiction et l'imposition de la médaille miraculeuse, ont demandé la permission de communiquer à des prêtres étrangers la faculté de s'en servir.

La permission est octroyée pour sept ans, en faveur des prêtres séculiers seuls, et pour les seuls lieux où il n'y a pas de prêtres de l'Institut. *S. R. C... potestatem fecit subdelegandi sacerdotes sæculares eorum locorum ubi non adsint alumni suæ Congregationis.*

II

MONOPOLITANA [1]

6 février 1896

Préséance entre le tiers ordre de Saint-Dominique et le tiers ordre de Saint-François

Ad instantiam Prioris Tertii Ordinis S. Dominici in Oppido *Fasano* diœcesis Monopolitanæ canonice erecti, Sacra Rituum Congregatio in Ordinariis comitiis rotalibus, subsignata die ad Vaticanum habitis coram infrascripto Cardinali eidem S. Congregationi Præfecto, ad dubium :

An jus præcedendi competat Tertiariis S. Dominici, vel Tertiariis S. Francisci in casu et in prædicto oppido ?

Respondendum censuit : *Attentis Constitutionibus Gregorii XIII et Urbani VIII, necnon Decreto S. Congnis Eporum et Regularium die 4 sept. 1733 :* Negative *ad primam partem ;* affirmative *ad secundam.*

Atque ita rescripsit. — Die 6 februarii 1896.

REMARQUES

1° Les règles de la préséance dans les processions entre les divers ordres religieux et les tiers ordres qui leur sont unis ont été déterminées par la constitution *Exposcit* de Grégoire XIII, du 25 juillet 1583, et la constitution *Nuper* d'Urbain VIII, du 18 décembre 1639. C'est ce que déclare la S. C. des Evêques et Réguliers dans le décret du 4 septembre 1733, rappelé dans la présente décision. Il est intitulé : *Decretum Ordinum mendicantium Præcedentiæ in publicis processionibus*, et il déclare : *Deberi præcedentiam in processionibus juxta constitutiones Gregorii XIII et Urbani VIII, ac juxta consuetudinem in*

[1] Monopoli.

singulis locis servatam ante promulgationem Bullæ Prætiosus.

2° La constitution d'Urbain VIII, confirmant celle de Grégoire XIII, déclare que, en cas de difficulté, on devra accorder la préséance d'abord à ceux qui sont en possession ou quasi possession de ce droit, et, à défaut de cette preuve, à ceux dont le couvent a été le premier fondé : *Qui sunt in possessione præcedentiæ præcedant, et ubi non probatur aut non constat de possessione, præcedant ii qui sunt antiquiores in loco controversiæ.*

3° La règle posée par Grégoire XIII s'applique uniquement aux processions, comme il le dit lui-même, et elle n'enlève aux religieux aucun droit de préséance pour les autres circonstances.

4° Le présent décret, quoique rendu pour une cause particulière, consacre ces principes, parce qu'il accorde en fait au tiers ordre de Saint François établi à Fasano la préséance sur le tiers ordre de Saint Dominique de la même paroisse, mais de fondation plus récente.

III

CENTUMCELLARUM [1]

6 février 1896

Préséance entre Capucins et Franciscains de l'Observance

En réservant les dispositions de la Bulle de Grégoire XIII qui consacrent le droit à la préséance quand il y a possession ou quasi-possession, doit-on, quand la possession ou la quasi-possession n'existent pas, se baser sur le titre de filiation, ou sur le titre d'ancienneté de la fondation du couvent ?

Resp. *Negative ad primam partem ; affirmative ad secundam.*

REMARQUES

Les Franciscains de l'Observance établis à Civittavecchia pensaient avoir la préséance sur les Capucins de la même ville, parce que, selon eux, entre religieux descendant du même Père il faut accorder un privilège à ceux qui sont dans la ligne directe sur ceux qui sont une réforme. La S. Congrégation des Evêques et Réguliers s'étant refusée à trancher la question de principe, c'est la S. Congrégation des Rites qui vient de le faire en déclarant qu'on se base pour la préséance sur l'ancienneté du couvent.

IV

8 février 1896

Application aux religieux du décret du 9 décembre 1895 sur la célébration de la messe dans une église étrangère.

Les religieux qui ont obtenu le privilège de célébrer la messe selon leur ordo dans une église étrangère quand les couleurs concordent, ne peuvent plus user de cette faculté, même s'ils ont le privilège de voir les concessions apostoliques persévérer pour eux à moins d'une clause révocatoire spéciale.

V

Messe votive dans les sanctuaires franciscains d'Assise

21 mars 1896

On demande la permission pour tous les prêtres de célébrer dans la chapelle de la Portioncule et la chapelle érigée dans la cellule où est mort saint François d'Assise une messe votive de ce saint.

Le Souverain Pontife accorde la demande pour tous les jours, *exceptis duplicibus primæ et secundæ classis, festisque de præcepto servandis, necnon feriis, vigiliis, octavisque privilegiatis, servatis rubricis.*

VI

SENOGALLIEN. [1]

On ne doit pas exposer sur le cercueil ou sur le catafalque l'image du défunt pour lequel on célèbre les funérailles.

...An in feretro vel tumulo, dum pro aliquo defuncto exequiæ fiunt, tam præsente quam absente cadavere, exponi valeat ejusdem defuncti imago ; et quatenus negative, an saltem tolerari possit hujusmodi usus, ubi viget ?

Resp. *Negative quoad primam partem, et quoad alteram, curandum ut eliminetur abusus.*

VII

AMALPHITANA [2]

8 mai 1896

Doutes sur les offices votifs concédés une fois par mois

I. An officia votiva, semel in mense concessa, peragi queant infra octavas non privilegiatas, et quatenus negative, an expetendum sit indultum ?

II. Utrum omitti possit Officium ad libitum ut recitetur officium votivum semel in mense concessum, et quatenus affirmative : Utrum officium ad libitum omissum transferri valeat in alium diem ?

Resp. Ad I. *Negative quoad primam partem ; non expedire ad secundam.*

Ad II. *Affirmative ad primam quæstionem ; negative ad secundam.*

VIII

ORDINIS MINORUM S. FRANCISCI DE OBSERVANTIA

Chant de la Messe

8 mai 1896

Les dernières déclarations de la S. Congrégation des Rites n'ont pas abrogé le privilège accordé le 17 décembre 1570 par le pape saint Pie V aux Mineurs de saint François, en Espagne, de suivre pour les chants de la messe solennelle *Ecclesiæ Toletanæ formam in Hispaniarum regnis ab antiquissimo tempore receptam.*

[1] Civittavecchia.

[1] Sinigaglia.
[2] Amalfi.

IX

GERUNDEN. [1]

8 mai 1896

La Sacrée Congrégation déclare que le prêtre *séculier* qui administre le viatique et l'extrême-onction aux religieuses cisterciennes, *doit* suivre non le rituel cistercien mais le rituel romain.

Pour le transport des cadavres du monastère au chœur inférieur et pour les funérailles, il *peut*, où c'est la coutume et si les règles de la clôture le permettent, suivre le rituel et le missel romains.

X

URBIS

Doutes sur les offices votifs, les octaves privilégiées et le jour octave des fêtes primaires

22 mai 1896

...I. An in officiis votivis inter se concurrentibus Vesperæ dividi semper debeant juxta peculiarem rubricam, vel considerari potius debeat ratio dignitatis juxta decretum *Evulgato* die 14 augusti 1894?

II. An privilegium quod rubricæ generales Breviarii tribuunt octavis festorum Domini et Deiparæ, ut nempe illæ cedant tantum in concursu duplicibus secundæ classis, istæ vero solis duplicibus majoribus, intelligendum sit de solis octavis ad festa primaria pertinentibus, an de octavis quibuscumque?

III. Dies octavi festorum primariorum Archangelorum, S. Joannes Baptistæ, S. Joseph, et Ss. Apostolorum suntne judicandi digniores in ordine ad prælationem in concursu cum aliis duplicibus minoribus?

...Resp. Ad I et II. *Affirmative* quoad primam partem ; *Negative* quoad secundam.

Ad III. *Affirmative.*

XI

VALVEN. ET SULMONEN. [2]

Défense de suspendre à demeure des couronnes mortuaires aux murs des églises ou oratoires

22 mai 1896

...An deceat in parietibus Ecclesiæ vel publici oratorii suspendere coronas mortuarias, ut inibi maneant?

Resp. *Negative.*

XII

RUTHENEN. [3]

Ordo à suivre pour la messe dans les chapelles des évêques, des séminaires, des collèges, des communautés religieuses, des hospices et des prisons.

...Utrum, post decretum generale die 9 decembris 1895 editum *De missa conformi officio ecclesiæ vel oratorii publici*, calendario loci an vero celebrantis respondere debeant Missæ quæ celebrantur in capellis Episcoporum, Seminariorum, Collegiorum, piarum Communitatum, Hospitalium et Carcerum?

Resp. Dummodo agatur de capella principali, quæ instar Oratorii publici ad effectum memorati Decreti habenda est, *Affirmative* ad I, *Negative* ad II.

S. C. de l'Index

La permission générale de lire les livres à l'index n'autorise pas à lire les livres condamnés par l'évêque.

Quum Episcopus Placentin. prohibuisset in sua diœcesi ne diarium *Girolamo Savonarola* legeretur, ab hac S. Congregatione Indicis fuit quæsitum :

Feria II, die 6 decembris 1895.

Utrum qui habent generalem facultatem legendi libros in Indice librorum prohibitorum contentos, legere licite possint etiam libros ab Ordinario proscriptos, sine speciali ejusdem Ordinarii licentia?

Eminentissimi Patres responderi mandarunt : *Negative.*

S. C. des Indulgences

I

Culte dû aux anciennes reliques

30 janvier 1896.

L'évêque de Jaca expose à la S. Congrégation qu'il y a dans un grand nombre de paroisses de son diocèse des reliques placées dans des reliquaires d'argent très anciens. Il n'existe aucun authentique, on n'a jamais su qu'il y en eût un, et on ignore depuis quelle époque les reliques sont dans l'église. Cependant elles ont toujours été en grande vénération. Que faut-il en faire?

La S. Congrégation répond :

Reliquias antiquas conservandas esse in ea veneratione in qua hactenus fuerunt, nisi in casu particulari certa adsint argumenta eas falsas, vel suppositias esse.

II

Indulgences accordées pour le port de la médaille miraculeuse

30 septembre 1895

Par un bref du 30 septembre 1895, le Souverain Pontife a accordé plusieurs indulgences plénières aux fidèles qui recevront et porteront une médaille bénite par les Prêtres de la Mission. En voici l'énumération et les conditions :

Indulgence *plénière*, au jour de la réception de la médaille, moyennant la confession et la communion ;

Indulgence *plénière* aux jours de Pâques et de l'Immaculée-Conception, moyennant la confession, la communion et la visite d'une église dédiée à la sainte Vierge ou de l'église paroissiale, depuis les premières vêpres jusqu'au coucher du soleil.

III

22 juin 1895

Permission accordée aux Frères des Ecoles chrétiennes, membres de la confrérie du Rosaire, de gagner toutes les indulgences du rosaire en se servant du chapelet de six dizaines en usage dans l'Institut et en récitant les six dizaines même à différentes fois dans la journée.

IV

2 septembre 1895

Une indulgence plénière, moyennant la confession, la communion et la visite d'une église franciscaine *a primis vesperis*, est accordée à tous les fidèles à l'occasion de la fête de sainte Agnès d'Assise, le 16 novembre.

---

[1] Girone.
[2] Valve et Sulmona.
[3] Rodez.

Le gérant : J. Maitrier.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — N'avez-vous pas reçu comme moi une nouvelle brochure de M. l'abbé Chabauty intitulée : « Le système de la rénovation n'a pas été condamné en lui-même par l'Eglise. Réponse aux adversaires », où le docte chanoine réduit à une pure question de forme la raison qui a fait condamner par l'Index l'opuscule dans lequel il avait résumé sa doctrine, et prétend pouvoir en professer et défendre le fond ? Vous y êtes pris à partie. Vous voudrez sans doute répondre aux reproches qui vous y sont adressés.

R. — Nous n'éprouvons pas un grand besoin de nous défendre. Ce que nous avons dit se trouve pleinement confirmé par le texte de la lettre adressée par le secrétaire de la Sacrée Congrégation de l'Index à l'Ordinaire de Poitiers, lettre dont M. le chanoine Chabauty nous fournit le texte à la page 23 de sa nouvelle brochure.

Dans une étude assez longue sur le *système* de M. Chabauty, en 1893, nous avions suspendu notre jugement sur le fond, tout en exprimant un doute à ce sujet ; mais nous avions montré le faible de ses bases d'argumentation et de ses principaux arguments. Notre conclusion était que nous en penserions ce qu'en penserait l'Eglise et que nous attendions son jugement.

Questionné cette année sur les nouvelles études de M. Chabauty, nous n'avons pas cru devoir entrer dans un nouvel examen détaillé, et, après avoir rappelé notre précédente conclusion, nous avons ajouté (12 mars) :

« Ce jugement est intervenu sous la forme d'un décret de la Sacrée Congrégation de l'Index. Nos doutes sont devenus une certitude. Bien que les décrets de l'Index soient muets sur les raisons qui les motivent et sur les points spéciaux qui ont été trouvés défectueux, il ne nous paraît pas douteux que la condamnation n'aurait pas été portée si le fond de la thèse n'avait pas été jugé faux. »

Voilà le passage que nous reproche surtout M. l'abbé Chabauty. Les derniers mots n'étaient de notre part qu'une conjecture fondée sur ce que, examen fait de ses études, nous n'apercevions aucun autre motif de la mise à l'Index. La preuve que nous avions deviné juste se trouve dans la lettre du secrétaire de l'Index dont voici le texte :

« Eminentissimi Patres non tantum proscribendum esse decreverunt ejusdem canonici libellum, sed insuper opportunum duxerunt ut auctor severe moneatur, et eo meliori modo quo potest inducatur se subjicere Sacræ Congregationis decreto et opusculum reprobare ; vel si hoc obtineri haud possit, intimetur ei publica retractatio, quum doctrina quam ipse docet sit longe dissona ab Ecclesiæ doctrina. Si autem, quod Deus avertat, inobediens inveniatur et ad monitiones refractarius, tunc in eum pœnis etiam canonicis animadverti censuerunt, juxta criminis qualitatem. »

Cette letttre est du 15 juin 1894.

L'excellent chanoine s'étant soumis au décret, l'Ordinaire n'a pas eu à exiger la rétractation publique. Mais il est évident que le motif qui aurait rendu nécessaire la rétractation publique était le même pour lequel l'opuscule avait été mis à l'Index, savoir que « la doctrine qu'enseigne M. Chabauty est grandement (ou gravement, *longe*) en désaccord avec la doctrine de l'Eglise. » C'est bien ce que nous avions conjecturé.

Nous ne voulons ni suivre M. le Chanoine dans les dissertations auxquelles il se livre pour établir que nous avons faussé ou forcé le sens de la mise à l'Index de son opuscule, ni entreprendre une étude approfondie sur les décrets de l'Index comme expression du jugement porté par le Saint-Siège sur les ouvrages qui sont frappés de prohibition. Nous nous contenterons à ce sujet de rappeler que les Congrégations Romaines sont des tribunaux apostoliques et que leurs décrets sont des actes de l'autorité suprême, des actes du Saint-Siège. En disant que le jugement de l'Eglise est intervenu sous la forme d'un décret de la Sacrée Congrégation de l'Index, nous avons seulement constaté ce caractère, que nul ne saurait contester, et en même temps nous avons dit que ce jugement était à ranger dans la catégorie de ceux que porte l'Index : ce qui donne clairement à entendre qu'il n'appartient pas à celle des décrets du Saint-Office, ni à celle des Lettres apostoliques ou des définitions solennelles du Souverain-Pontife. Mais ce n'est pas une raison pour lui refuser toute portée ou toute valeur doctrinale, comme semble le vouloir M. le chanoine Chabauty.

Tout ce qu'il nous paraît utile de constater, ce sont les deux points suivants, qui ne sont que le relevé de ce que contiennent le décret et la lettre du secrétaire de la Sacrée Congrégation de l'Index qui en est l'interprétation officielle et authentique :

1º L'ouvrage prohibé est le « Résumé du Système de la Rénovation. » Les autres ouvrages du même auteur ne tombent pas sous le décret de prohibition.

2º Le motif de la prohibition est la doctrine qu'y enseigne M. le chanoine Chabauty, « cette doctrine étant gravement en désaccord avec la doctrine de l'Eglise : *quum doctrina quam ipse docet sit longe dissona ab Ecclesiæ doctrina.* » A cette phrase reproduite intégralement, page 24, par M. Chabauty dans le texte latin, doit vraisemblablement se joindre la suivante, que M. le Chanoine traduit ainsi : « Qui plus est, et pour comble, à cette doctrine commune de l'Eglise l'opuscule préfère, et il préconise hautement des nouveautés pernicieuses qui ont un relent de vieilles erreurs » : « perniciosæ novitates quæ antiquis redolent erroribus. »

M. le Chanoine a beau dire que son unique tort a été de n'avoir pas été assez respectueux dans

la *forme* pour l'enseignement commun de l'Eglise; il n'est personne qui ne pense comme nous que la Sacrée Congrégation de l'Index a visé le *fond*, la doctrine elle-même.

Une conséquence à tirer, c'est que si M. le chanoine Chabauty a fidèlement exprimé dans son « Résumé du Système de la Rénovation » les doctrines que développent ses autres ouvrages — et on ne peut supposer le contraire sans faire injure à son intelligence — tous ses autres ouvrages sont atteints par la condamnation qui frappe son « Résumé » : non qu'ils soient prohibés, mais parce qu'ils contiennent la doctrine pour laquelle le « Résumé » a été prohibé.

C'est sur cette conséquence que nous resterons.

Q. — Le clergé a-t-il un costume officiel ? que penser du rabat, du chapeau bicorne, tricorne, ou sans corne ; du cordon mis comme ceinture ; de la queue de la soutane, des souliers à boucles, de la barrette portée comme coiffure journalière... ? Ne vaudrait-il pas mieux la réserver pour les offices ?

R. — La loi ecclésiastique oblige les clercs à porter un vêtement différent de celui des laïques. Ainsi le concile de Trente blâme vivement les clercs qui, au mépris de leur propre dignité et de l'honneur de la cléricature, *vestes etiam deferant publice laicales*.

Quelles doivent être la couleur et la forme de l'habit ecclésiastique ? Le concile ne le dit pas. Il exige seulement *honestum habitum clericalem, illorum ordini et dignitati congruentem et juxta ipsius episcopi ordinationem et mandatum* [1].

C'est donc à l'évêque à déterminer la forme et la couleur du vêtement des ecclésiastiques de son diocèse, de sorte qu'il n'y a pas de règle uniforme pour l'Eglise entière ; il faut suivre les statuts diocésains.

Sans doute, une soutane noire descendant jusqu'aux talons, *vestis talaris nigri coloris*, répond admirablement aux désirs de l'Eglise et à la pratique du passé ; mais en l'absence d'une coutume ayant force de loi, l'évêque peut adopter et une autre couleur, sombre toutefois, et une autre coupe.

Nous donnons, à titre d'exemple, la description du costume ecclésiastique à Rome, pour montrer comment on y a compris et appliqué la recommandation du concile de Trente. Nous l'avons empruntée à Mgr Barbier de Montault dont la compétence en ces matières est si connue [2].

Le clergé romain a deux costumes, un long et un court.

I. Costume long. Il comporte : des souliers à boucles, la soutane, la simarre, la ceinture, le col, la calotte, la barrette, le chapeau, le manteau et des gants.

1° Les *souliers* sont plats, c'est-à-dire sans talon haut, découverts à l'empeigne et ornés de boucles d'argent. Aucun ecclésiastique ne porte des chaussures analogues à celles des laïques.

2° La *soutane* est ample et ne serre pas le corps. Elle semble d'une seule pièce, car elle n'est pas coupée à la taille. Les boutons, plus larges que les nôtres, sont recouverts de soie ou de laine et à tête ronde. Les manches sont ouvertes et garnies de parements. Le col est droit et découpé en avant pour laisser voir le collet et le *collaro*. La queue étant un insigne prélatice, la soutane du clergé inférieur se termine en rond, parce que personne n'entreprend sur les droits des autres.

3° La *simarre* ajoute à la soutane une petite pèlerine et de fausses manches ; elle est un des signes distinctifs des curés.

4° La *ceinture* est à la fois un insigne et une marque d'infériorité. Insigne, elle est concédée par le Saint-Siège à quelques chapitres ; les curés la portent de plein droit. Elle est alors en soie et avec glands. L'autre est en laine et frangée : elle ne convient qu'aux séminaristes, lorsqu'ils en font usage. Le reste du clergé ne porte jamais de ceinture. Ceux qui y ont droit la prennent pour sortir et la quittent chez eux.

La ceinture romaine est double et s'attache avec des cordons. Elle retombe, non pas en arrière ou sur le côté, mais en avant, un peu à gauche, et ne descend guère plus bas que le genou. Elle est étroite et ne dépasse guère la largeur de la main.

5° Le *col* entoure le cou et sa baverole empêche de voir la chemise à l'échancrure. Il est recouvert d'un collet de toile blanche, uni et non brodé, qui rappelle le col de la chemise. Sa couleur est toujours noire, excepté pour ceux qui ont droit au violet, comme les prélats, ou qui l'ont obtenu par indult comme certains chapitres, v. g. celui de Moulins.

6° La *calotte*, de forme hémisphérique et à côtes, se fait en drap ou en soie, jamais en velours, parce que le velours appartient en propre au pape. Elle se termine par une petite boucle, qui permet de la saisir et de l'enlever, et non par une houppe.

7° La *barrette* se fait en carton mince recouvert de mérinos. La doublure en est noire comme le dessus, excepté pour les chanoines des basiliques, qui ont une doublure en soie amarante. Pour tous, elle n'a que trois cornes ; le côté qui n'a pas de corne se place au-dessus de l'oreille gauche ; la barrette à quatre cornes est l'insigne des docteurs et ne se prend que pour professer et aux séances académiques. Elle se termine par une petite houppe de soie placée au milieu des cornes. La barrette romaine ne se plie pas et reste toujours ouverte en carré. Elle ne se porte pas dans les rues.

8° Le *chapeau* est un tricorne, large et à angles saillants. La base de la coiffe est entourée d'un simple galon ou d'un petit cordon à glands à volonté. En hiver, il est en feutre ; en été, en paille recouverte de mérinos ou de soie. Pour aller à la campagne on a le chapeau à haute forme.

[1] Sess. XIV, c. VI.
[2] Barbier de Montault, *Traité pratique de la construction*... t. II, p. 575.

9° Le *manteau* à large col et très ample, de façon à envelopper, se fait en mérinos. Les familiers de l'évêque ou du cardinal le portent en soie lorsqu'ils sont en représentation.

Pour l'hiver, on se sert d'un grand manteau de drap, à col et rabat.

Depuis une vingtaine d'années la douillette commence à faire partie du costume romain, quoique dans le principe elle ait été défendue par le Vicariat.

10° Les *gants* peuvent être en peau, en soie ou en laine ; ils sont noirs.

II. Costume court. Il se compose de souliers à boucles, de bas de soie noire, d'une culotte courte, d'un gilet montant, d'un col avec collet blanc, d'un habit à col droit et descendant jusqu'aux genoux, d'un petit manteau de soie, d'un tricorne et d'une canne.

Tout ce costume est noir.

L'habit a une coupe particulière : il est sans revers et se boutonne droit. Le manteau plissé n'est pas plus large que les épaules et de même longueur que l'habit. En hiver on ajoute un par-dessus, forme redingote.

Les séminaristes du diocèse de Rome et des environs ont un double costume, un pour l'intérieur, l'autre pour le dehors. Le costume du séminaire est noir : il comporte une soutane, une ceinture en laine et frangée, une simarre sans fausses manches, une sorte de manteau appelé *soprana*. L'autre costume comporte souliers à boucles, bas noirs, soutane violette, avec boutons, boutonnières, passe-poils et parements de soie violette, col noir, *soprana* violette, à revers de soie violette, tricorne.

Quant aux séminaristes des diocèses étrangers étudiant à Rome, leur costume a pour chaque nation des particularités distinctives, soit uniquement dans la couleur de la ceinture, soit encore dans la couleur et la coupe de la soutane : tout le monde a entendu parler, par exemple, de la soutane rouge des *Germaniques* ou de la soutane bleue des *Grecs*.

Q. — Permettez-moi une petite critique au sujet d'un article paru dans l'*Ami* sur Diana Vaughan et le docteur Bataille.

1° Je n'ai rien à redire du jugement porté sur Diana. « Bien que ses récits soient étonnants, dites-vous en substance, nous n'avons aucune raison de soupçonner son témoignage. » Bien.

2° Autrement moins flatteuse est votre opinion sur le docteur Bataille. Il raconte des choses étonnantes, c'est vrai ; mais pas plus invraisemblables que Diana à mon avis. Il se dit témoin oculaire ; pourquoi acceptez-vous le témoignage de l'une et soupçonnez-vous celui de l'autre ? S'il a pris bien des faits çà et là, il le dit ; mais il dit aussi ce qu'il a vu personnellement. Quelles preuves avez-vous de sa mauvaise foi ? — Vous faites vôtre le jugement de Georges Bois sur le docteur Bataille dans la *Vérité*... Mais si vous avez lu à la fois la *Vérité* et la *Revue mensuelle* du docteur Bataille (je ne dis pas l'ouvrage le *Diable au XIX^e siècle*) lors de leur polémique, vous avez dû voir que Georges Bois était l'adversaire déclaré de l'œuvre du docteur ; que plus d'une fois Bataille l'a pris en flagrant délit de mauvaise foi et de parti pris.

On va parfois chercher des arguments chez un adversaire, car ses concessions sont d'une double valeur ; mais depuis quand prend-on son jugement tout fait, comme vous l'avez pris dans votre article en disant que Georges Bois avait donné la note juste ? Je vous prie de vouloir bien peser ces observations et, avant de donner le grand article promis, d'examiner la valeur du témoignage de Georges Bois, que je révoque absolument sur ce sujet, et du témoignage du docteur Bataille, que rien ne m'a fait soupçonner. Le chanoine Mustel appelle Bataille *son ami;* vous pouvez consulter ce savant directeur de la *Revue catholique* de Coutances ; il est à même de vous éclairer.

R. — Nous n'avons pas eu l'intention de taxer le docteur Bataille de mauvaise foi.

Le nom de docteur Bataille est un pseudonyme ; nous ne blâmons aucunement l'auteur de prendre ce voile. Mais quand même un seul tiendrait la plume sous ce nom, il peut bien se faire que les témoins pouvant certifier ses récits soient légion, ce qui n'est pas un grave inconvénient.

Quant à la polémique entre le docteur Bataille et M. Georges Bois, nous nous garderons bien d'y entrer d'aucune manière.

Nous applaudissons à tout ce qui se fait pour démasquer la franc-maçonnerie et le luciférianisme, ne désirant qu'une seule chose, savoir, qu'on ne nous serve que des renseignements certains.

Q. — Mgr l'évêque a obtenu bien des indults de Rome pour les différentes dispenses de consanguinité, etc., etc.; ces indults portent le nom de l'évêque. On demande à l'*Ami du Clergé* de vouloir bien dire :

1° Si l'évêque mort, les pouvoirs cessent avec lui, de telle sorte que le prêtre canoniquement chargé de l'administration du diocèse ne puisse en user validement ?

2° Si par testament ou par écrit spécial, l'évêque peut subdéléguer les dits pouvoirs à celui qui prendra l'administration diocésaine à sa mort ?

3° Que faire si l'administrateur ne pouvant user validement des pouvoirs accordés à l'évêque, il se présente un empêchement de mariage, la cérémonie des noces étant fixée à bref délai. On estime qu'une demande adressée à Rome ne prendrait pas moins de 40 jours pour l'aller et le retour.

R. — Ad I. *Les indults portant le nom de l'évêque* cessent à la mort de celui-ci. Le vicaire capitulaire doit donc, dès qu'il a été élu, s'empresser d'écrire à Rome pour demander tous les indults dont il a besoin afin d'administrer le diocèse pendant la vacance du siège. A défaut de cette précaution il ne pourrait accorder certaines dispenses pour contracter mariage ; d'où des murmures sans nombre de la part des fidèles et d'autres inconvénients plus graves encore. Sur la supplique, il aura soin d'apposer le sceau du chapitre, sinon elle serait retournée pour qu'on la revête de cette formalité essentielle [1].

Ad II. L'évêque ne peut, en vertu de ses pouvoirs personnels, transmettre par testament l'usage

[1] Téphany, *Traité des dispenses matrimoniales*. p. 298 ; — Brillaud, *Traité pratique des empêchements*, p. 102 ; — Gasparri, *Tractatus canonicus de matrimonio*, n. 431.

des facultés qu'il a reçues de Rome ; mais le Souverain-Pontife insère souvent dans les indults mêmes qu'il accorde aux évêques la faculté de déléguer pour le temps où ils ne seraient plus un prêtre qui jouisse de tous les pouvoirs y contenus, jusqu'à ce que le Saint-Siège informé du décès y pourvoie d'une autre manière.

Ad III. Le vicaire capitulaire pouvant fulminer les dispenses qui ont été demandées à Rome par l'évêque défunt, si celles-ci sont adressées à l'*Ordinaire*, comme cela se fait généralement, on se trouvera donc rarement dans l'embarras. En tous cas, dans les occasions pressantes, on peut avoir en *quelques jours* une réponse de Rome.

Q. — Nous avons ici une Congrégation de la Sainte-Vierge, très ancienne : elle a plus de deux siècles d'existence ; quelque temps après son érection, elle fut enrichie d'un grand nombre d'indulgences par les Souverains-Pontifes Clément XI et Benoît XIV. — Les brefs ont disparu à l'époque de la Révolution, mais le cardinal Caprara a rétabli, au nom du Pape Pie VII, toutes les indulgences précédemment accordées à cette Congrégation : « *Indulgences plénières* : à toutes les grandes fêtes de l'année, à toutes les fêtes de la sainte Vierge, le quatrième dimanche de chaque mois, etc. »

En 1832, la congrégation a été affiliée à la Congrégation Primaire de Rome. Depuis cette époque, elle a reçu de nouvelles indulgences de plusieurs souverains pontifes, Grégoire XVI et Pie IX.

Or je viens de lire dans Béringer (*Traité des Indulgences*, II, p. 24) : « Il faut que la confrérie qui veut obtenir des indulgences n'ait pas reçu d'autres indulgences pour s'être fait affilier à une archiconfrérie quelconque ; de même il ne lui est plus permis de s'agréger à une archiconfrérie après avoir obtenu du Saint-Père les indulgences demandées : sans cela celles-ci se perdraient *ipso facto*, le Saint-Siège ayant expressément défendu de semblables accumulations d'indulgences. »

A la lecture de ce passage de Béringer, des doutes se sont élevés dans mon esprit au sujet de la validité des indulgences particulières accordées à cette congrégation : son affiliation avec la congrégation Prima-Primaria de Rome aurait-elle annulé toutes les autres indulgences particulières ? On conserve dans les archives de la congrégation la réponse du cardinal Caprara, et les authentiques de toutes les autres indulgences, avec le visa de l'évêque : nulle part il n'est fait mention de la clause que signale Béringer : « *Volumus autem quod.* » Mes doutes au sujet de la validité de ces indulgences particulières sont-ils fondés ? Je soumets cette question importante à la science et à la sagesse de l'*Ami du Clergé*.

R. — Une confrérie perd *ordinairement* par l'agrégation toutes les indulgences qu'elle possédait en propre en vertu d'une concession pontificale.

L'Eglise n'aime pas le cumul des indulgences ; aussi depuis le pape Martin V a-t-on pris la précaution d'introduire dans les brefs de concession une clause qui annule la faveur dans le cas où une indulgence précédemment accordée n'aurait pas été signalée dans la demande. La 53e règle de la Chancellerie est ainsi rédigée : *Item voluit (SSmus) quod in litteris indulgentiarum ponatur, quod si Ecclesiæ, aut Capellæ, aut alias aliqua indulgentia fuerit per ipsum concessa, de qua inibi specialis mentio facta non sit, hujusmodi litteræ sunt nullæ.*

Quand le Saint-Siège, à la demande des évêques, concède directement des indulgences à des confréries, *la plupart du temps* le bref de concession renferme la clause restrictive suivante : *Volumus autem ut, si dicta sodalitas alicui archisodalitati aggregata jam sit, vel in posterum aggregetur, aut quavis alia ratione uniatur, vel etiam quomodolibet instituatur, priores et quævis aliæ Litteræ Apostolicæ illis nullatenus suffragentur, sed ex tunc eo ipso nullæ sint.*

Par suite de cette clause, toute indulgence, plénière ou partielle, accordée par n'importe quel pontife, se trouve annulée *ipso facto* dès le moment où l'agrégation est complète. Il n'est besoin d'aucune déclaration pour la nullité de la concession ; elle se vérifie de plein droit par le fait même de l'affiliation.

La sacrée Congrégation des Indulgences a été appelée à se prononcer plusieurs fois sur ce point.

Le 8 mai 1713, il est question d'une confrérie enrichie d'indulgences par Paul V, avec la clause restrictive que nous étudions, et agrégée ensuite à la congrégation *prima-primaria* du Collège romain.

On demande à quelles indulgences peut prétendre la confrérie. La sacrée Congrégation répond qu'elle a droit aux indulgences acquises par l'agrégation : *Gaudere indulgentiis concessis a Gregorio XIII Congregationi primariæ Collegii Romani et ipsi in vim aggregationis communicatis* [1].

Dans une autre circonstance, pour un cas analogue, la sacrée Congrégation suivit une autre marche ; elle reconnut bien, il est vrai, la nullité des concessions pontificales et la validité des indulgences acquises par l'agrégation ; mais, dans l'intérêt de la confrérie, elle annula l'agrégation et par un acte positif elle revalida l'indult du Saint-Siège [2].

Quand la clause n'existe pas, ce qui se vérifie quelquefois, chacune des concessions est valide et la confrérie jouit et des indulgences propres et de celles acquises par l'agrégation. L'indult fait loi, en effet, dit la sacrée Congrégation des Indulgences, et quand il est donné sans restriction il doit être interprété sans restriction : *Standum esse verbis indulti, ex quo si nulla sit expressa conditio*, v. gr. dummodo nulla indulgentia reperiatur concessa, *aut similia*, etc., *eruitur firmas remanere singulas indulgentias etiam præcedenti tempore elargitas, de quibus mentio quoque fit apud auctores de indulgentiis tractantes* [3].

C'est donc à notre correspondant à examiner et le diplôme d'affiliation et les divers brefs de concession pour en vérifier la teneur. Il est peu probable qu'on ait modifié en faveur de la confrérie dont il parle la formule d'agrégation de la *Prima-*

[1] *Decreta auth.*, n. 48.
[2] *Ibid.*, n. 64.
[3] *Ibid.*, n. 314, 30 janv. 1843.

Primaria, qui en 1713 contenait déjà la clause restrictive, comme nous l'avons vu plus haut pour un cas analogue.

En cas de doute, il fera bien de recourir au Saint-Siège pour obtenir la confirmation des indulgences que possède sa confrérie.

N'est-ce pas l'occasion de demander à ceux de nos lecteurs qui, d'une manière ou d'une autre, comme curés, ou aumôniers, ou supérieurs de maisons d'éducation, etc., sont chargés de confréries : *Vos sociétés sont-elles en ordre au point de vue du droit canon ?* La question est importante, parce que, dans les confréries, beaucoup de prescriptions sont obligatoires sous peine de nullité des indulgences et que la meilleure bonne foi du monde ne suffit pas pour faire disparaître les causes de nullité et permettre de gagner les indulgences. A quoi bon alors presser les fidèles d'entrer dans les confréries, s'ils ne doivent profiter d'aucune des grâces que mentionne le sommaire ?

Depuis longtemps cette pensée nous a préoccupés, et voilà pourquoi le rédacteur de la présente question a consacré *quinze années* à étudier à fond tout ce qui touche aux confréries. C'est de ce travail que se sont inspirées toutes les réponses qui ont paru sur ce sujet depuis quinze ans dans l'*Ami du Clergé*. Il vient d'être imprimé en un beau volume in-8° de plus de cinq cents pages : *Le Traité des Confréries*.

Nous n'hésitons pas à le proposer à ceux qui désirent se rendre compte de l'état de leurs confréries, ou qui veulent en ériger de nouvelles, parce que nous avons la conscience de n'avoir omis la solution d'aucune des questions qui peuvent intéresser, et on voit qu'elles sont nombreuses par la quantité de pages que renferme le volume.

Quelle autorité a notre enseignement ? L'autorité des documents que cite le livre ; car pas une affirmation n'a été avancée sans qu'elle soit appuyée sur un document, cité mot à mot dans le texte ou en note. Il est donc libre à chacun de contrôler par lui-même et de se faire une opinion personnelle par la lecture de nos nombreux documents.

D'ailleurs notre travail a reçu une sorte de consécration canonique.

Depuis qu'a commencé la publication de nos articles sur les Confréries, la sacrée Congrégation des Indulgences a donné, sur ce sujet, plusieurs décisions importantes, que nous analysons en Appendice ; or, nous avons constaté avec un sensible plaisir qu'elles ont toutes confirmé notre enseignement, sauf sur un point secondaire insignifiant : nous avions pensé qu'il était nécessaire au moment de l'imposition d'un scapulaire de le placer sur les deux épaules, et la sacrée Congrégation a déclaré qu'il suffisait de le placer sur une épaule.

Le *Canoniste contemporain*, dans deux articles publiés en 1894, a longuement analysé notre travail et n'a formulé qu'une seule objection, relative à la faculté refusée par nous aux administrateurs de donner leur démission. « Si je voulais entrer dans le détail, dit-il, p. 194, il me faudrait des volumes pour rapporter les innombrables décisions des Congrégations romaines relatives aux droits et fonctions des confréries. On peut en trouver le texte, si on le désire, dans les collections de Gardellini, ou de Muehlbauer, dans les *Acta S. Sedis*, ou enfin dans le travail de M. l'abbé Tachy. »

M. Bargilliat, dans ses *Prælectiones juris canonici*, t. II, ch. XIII, p. 169, cite encore notre étude comme ayant inspiré sa rédaction. Il en est de même de M. Deshayes, dans son *Memento juris ecclesiastici*, n. 1205 ; de M. Mettrier, professeur de droit canon au séminaire de Langres, qui a bien voulu écrire de nos articles, dans son cours de droit canon : *Cf. speciatim quæ edere cœpit cl. Al. Tachy, utique eruditissima et digna ut in unum volumen deinde colligantur;* du R. P. Melata, consulteur de la sacrée Congrégation des Indulgences, qui a publié son ouvrage à Rome, etc.

En signalant ces faits, nous avons moins pour but de nous faire valoir, que de donner à nos nombreux lecteurs des preuves sérieuses de la rectitude de notre enseignement, du respect que nous leur portons et du désir que nous avons de ne leur présenter que la vérité, fût-ce au prix de recherches immenses.

Nous pensons aussi au bien de ces innombrables confréries, dont un grand nombre ne jouissent pas des indulgences qui leur sont accordées, par suite d'omissions regrettables, qu'il sera facile de réparer après la lecture du *Traité des Confréries*. Ne serait-ce pas d'une sage prévoyance de la part des Directeurs des confréries de placer dans les archives de chaque association, aux frais de celle-ci bien entendu, le code des confréries, qui fournira en un instant la solution de toutes les difficultés qu'ils peuvent rencontrer dans l'accomplissement de leur devoir ? [1]

Q. — 1° Lorsque pour gagner l'indulgence plénière on exige de prier quelque temps aux intentions du Souverain-Pontife, est-il nécessaire de réciter au moins cinq *Pater* et cinq *Ave* à cette intention ?

2° Est-ce que ces cinq *Pater* et cinq *Ave* sont nécessaires encore après la prière : *O bon et très doux Jésus !* que l'on récite après la sainte communion pour gagner l'indulgence plénière ?

3° Peut-on s'en tenir à la rédaction de cette prière telle qu'elle est dans le Bréviaire relativement à ces mots : « Quod jam in ore ponebat *suo* David Propheta de te. »

J'ai entendu soutenir que la vraie rédaction était celle-ci : « Quod jam in ore ponebat *tuo*... » à laquelle il fallait s'en tenir sous peine de ne pas gagner l'indulgence. Cela me paraît exagéré.

4° Enfin, pour les prières que le prêtre doit réciter après la messe, certains prétendent qu'elles ne sont pas

[1] *Traité des Confréries*, par M. l'abbé A. Tachy, curé de Pouilly, par Bourbonne, Haute-Marne. 1 volume in-8°, de 550 pages. En vente chez l'auteur. Prix : 5 fr., franco.

requises *sub veniali;* d'autres disent que le cantique *Benedicite* seul est requis, et non pas le psaume *Laudate...* ni les trois oraisons ; d'autres disent qu'on peut remplacer le *Benedicite* et le reste par d'autres prières, le *Te Deum* par exemple. *Quid ?*

R. — Ad I. Le Saint-Siège n'a rien voulu décider par rapport à ce sujet. La plupart des auteurs enseignent que cinq *Pater* et cinq *Ave*, ou d'autres prières de même longueur, remplissent la condition exigée de prier aux intentions du Souverain-Pontife. Suarez, Théodore du Saint-Esprit et d'autres docteurs pensent qu'une prière même plus courte suffit encore ; car, disent-ils, la prière enjointe pour gagner l'indulgence ne doit pas s'estimer sur le temps qu'on y consacre, mais sur la dévotion et la ferveur avec lesquelles on la fait.

Le P. Béringer mentionne ces deux opinions. Or la sacrée Congrégation des Indulgences en donnant son approbation particulière au livre *Les Indulgences* permet de croire qu'on peut suivre en pratique la plus mitigée ; autrement elle exposerait les fidèles à un dommage spirituel considérable, en laissant accréditer une opinion fausse qu'il lui était facile de condamner.

D'autre part, le 13 septembre 1888 on lui pose la question directe : Suffit-il de cinq *Pater* et de cinq *Ave* pour remplir la condition ordinaire de prier aux intentions du Souverain-Pontife ? et elle répond : « Preces requisitæ in Indulgentiarum concessionibus ad implendam Summi Pontificis intentionem *sunt ad unius cusjusque fidelis libitum*, nisi peculiariter assignentur. »

On peut donc suivre l'opinion de Suarez.

Ad II. Le Bref de concession réclame pour l'indulgence de la prière *O bon et très doux Jésus*, une prière aux intentions du Souverain-Pontife ; on peut la faire en suivant la règle que nous expliquons dans le numéro précédent.

Ad III. Nous traiterons prochainement cette question très en détail.

Ad IV. Un grand nombre d'auteurs enseignent que les prières données au missel pour l'action de grâces sont obligatoires ; mais il y en a aussi un grand nombre, et de sérieux, comme Quarti, Cavaliéri, Gousset, de Herdt, Gury, Ballerini, etc., qui affirment qu'elles ne sont pas obligatoires. Or, une opinion qui est soutenue par des liturgistes et moralistes aussi distingués est suffisamment probable pour qu'elle puisse être suivie sans crainte de péché. En conséquence, nous croyons que, si l'on doit fortement *conseiller* à tous les prêtres de réciter ces prières après la messe, on ne peut faire un cas de conscience à ceux qui les omettraient. C'est ce que nous avons déjà dit en 1886, t. VIII, p. 138, ad V.

Q. — Peut-on faire validement le chemin de la Croix d'une tribune d'où l'on n'aperçoit que six stations sur quatorze, lorsqu'on pourrait commodément descendre à la nef ?

R. — L'*Avertissement* VII dit : « Dans le cas où rien ne s'y oppose, il faut *visiter* chaque station en particulier. » Il est admis que l'on peut facilement descendre à la nef, donc on doit visiter chaque station en particulier. Mais remplit-on cette condition quand on ne voit pas ces stations et qu'on se tourne dans la direction où on les suppose ? Ce n'est pas vérifier le mot *visiter*. Aussi doutons-nous qu'on puisse gagner les indulgences par ce moyen : c'est une raison suffisante pour conseiller le plus sûr.

Q. — 1° L'indulgence du chemin de la croix peut-elle se gagner plusieurs fois par jour ?

2° Que faut-il entendre par le vœu héroïque de charité ? Quelle est bien la doctrine de l'Eglise sur ce point ? Dans quelles conditions peut-on le faire ? Une fois ce vœu fait, peut-on encore prier pour soi et pour les autres, par exemple appliquer la communion aux vivants ? Enfin ce vœu oblige-t-il sous peine de péché ?

R. — Ad I. La sacrée Congrégation des Indulgences a répondu à cette question le 10 septembre 1883 : *Ex documentis non constat indulgentias pro pio exercitio Viæ Crucis concessas toties lucrari posse, quoties præfatum pium exercitium iteratur.*

Il y a un décret du 7 mars 1678 qui déclare que les indulgences *plénières* attachées un jour déterminé, soit à la visite d'une église, soit à l'accomplissement d'une œuvre pieuse, ne peuvent être gagnées qu'une seule fois par jour. La réponse de la sacrée Congrégation du 10 septembre 1883 prouve qu'on ne connaît aucun document authentique dispensant du décret de 1678. Il s'ensuit qu'on n'est pas sûr de pouvoir gagner les indulgences *plénières* du chemin de la croix plusieurs fois par jour ; c'est même fort improbable.

Les indulgences *partielles* ne sont pas soumises à cette restriction ; on peut donc en profiter autant de fois qu'on fait le chemin de la croix.

Ad II. Nous avons traité nombre de fois ce qui concerne le vœu ou l'acte héroïque ; nous ne pouvons donc y revenir. Si vous êtes abonné de 1896 seulement, demandez l'année 1895, qui renferme deux longs articles sur ce sujet, aux pages 394 et 747.

Q. — De quelle formule se servir pour la bénédiction des crucifix et statues faite *privatim*, sur la demande des fidèles ?

R. — S'il s'agit d'appliquer aux objets pieux, crucifix, statuettes, etc., les indulgences apostoliques et les indulgences de sainte Brigitte, il suffit rigoureusement que le prêtre autorisé fasse sur les objets à bénir un simple signe de croix avec l'intention de les indulgencier.

S'il s'agit d'une bénédiction proprement dite, un prêtre qui la fait *privatim* et pour la dévotion des particuliers, peut employer la formule donnée au Rituel, titre VIII, chapitre XXV. Cf. *Ami du Clergé*, t. IX, p. 460.

Q. — Où faut-il s'adresser pour obtenir le pouvoir d'indulgencier les croix de la bonne mort ? Beaucoup de mes confrères désireraient aussi le savoir.

R. — Il y a deux sortes de crucifix de la bonne mort.

I. D'abord les crucifix ordinaires de la bonne mort, ainsi appelés parce que le Saint-Père, ou un prêtre autorisé, y a attaché les indulgences apostoliques et, parmi elles, l'indulgence plénière à l'article de la mort. L'indulgence peut aussi bien être attachée à des médailles, à des chapelets, à des statuettes, qu'à des crucifix. Tous ces objets sont bénits pour l'usage personnel de *tous les fidèles*, mais les indulgences qui y sont attachées, y compris celles de la bonne mort, ne peuvent profiter qu'à la seule personne qui est propriétaire de l'objet bénit.

La permission d'appliquer ces indulgences apostoliques doit être demandée à la S. C. des Indulgences par l'intermédiaire de l'évêché ou d'une agence.

La plupart des curés peuvent l'avoir en s'occupant soit de l'*Œuvre de la Sainte-Enfance*, soit de l'*Œuvre de la Propagation de la Foi*. Ils n'ont qu'à lire sur la couverture des *Annales* les conditions à remplir pour cela.

II. Il arrive fréquemment que le Souverain Pontife, quand on le lui demande expressément, bénit pour les prêtres des crucifix avec une indulgence *toties quoties*. Ils sont pour l'usage exclusif des *prêtres*, mais leur indulgence peut être acquise par tous les mourants à qui les prêtres munis de ces crucifix l'appliqueront.

Pour obtenir un de ces crucifix ou la faculté de les bénir, si tant est qu'on la concède, il faut s'adresser à Rome, à la Secrétairerie des Brefs, par l'entremise de l'évêché ou d'une agence.

Q. — 1° Si un suicide criminel a lieu dans le clocher d'une église, dans une sacristie, l'église a-t-elle besoin d'être réconciliée ? j'ai bien cherché et je n'ai trouvé aucune solution à cette difficulté.

2° Peut-on donner la sépulture ecclésiastique à une femme publique qui meurt dans une maison de tolérance, soit subitement, soit à la suite d'une maladie, mais sans avoir appelé le prêtre ?

3° Quand le corps d'un défunt a été transporté, pour y être inhumé, dans une autre paroisse, sans avoir été présenté à l'église de la paroisse où le décès a eu lieu, le curé peut-il exiger un certain droit 1° pour lui, 2° pour la fabrique, 3° pour les employés ? Quel sera ce droit et pour le curé, et pour la fabrique, et pour les employés, d'après la jurisprudence civile-ecclésiastique ?

R. — Ad I. Voici la réponse donnée par Ferraris à votre question, au mot *Ecclesia*, art. IV, n. 39 et 48.

N. 39. « Non violatur ecclesia si judex aut quivis alius super ipsius ecclesiæ tectum vel ex ejusdem parietibus hominem suspendat, quia in tali casu non intra sed extra ecclesiam contigit homicidium. »

N. 48. « Nec violatur ecclesia per seminis effusionem etiam voluntarie factam supra tectum ecclesiæ, vel subtus ecclesiam in aliqua caverna, aut aliqua cella, vel choro, *sacristia, campanili*, tribuna aut confessionali extra ecclesiæ corpus, quia in his et similibus dicitur extra ecclesiam contigisse. »

Ce dernier passage est applicable à l'homicide ou au suicide, parce que les motifs sont absolument les mêmes.

Reiffenstuel dit de même : « Requiritur ut effusio sanguinis copiosi causetur in ipsa ecclesia ; unde non violatur ecclesia si quis extra illam, vel in porticu, *turri* aut subtus in spelunca ecclesiæ percussus... [1] »

Ad II. « Negatur ecclesiastica sepultura, dit le Rituel, manifestis et publicis peccatoribus, qui sine pœnitentia perierunt. » Or la personne dont vous parlez doit être rangée parmi les pécheurs publics, et elle est censée mourir *sine pœnitentia*, puisqu'elle ne fait pas appeler un prêtre. En cas de mort subite, la solution est la même, puisque l'on n'a aucune présomption, si faible qu'elle soit, pour supposer une pénitence.

Ad III. C'est à l'autorité diocésaine à régler cette question de tarifs et à sauvegarder les droits de chacun.

Q. — Jusqu'où s'étend la juridiction d'un curé sur l'Océan ?

Une paroisse séparée d'une autre par un fleuve, une rivière, est-elle limitrophe ? Règles de juridiction à ce sujet.

R. — Nous avons donné dans les *Causeries*, année 1891, page 324, les règles canoniques pour les limites des paroisses séparées par une rivière.

« La limite précise de deux paroisses séparées par une rivière se trouve formée par une ligne imaginaire qui suit l'axe de la rivière. Une maison placée sur cette ligne de démarcation appartient à la paroisse sur laquelle se trouve la porte d'entrée. Quand il y en a plusieurs, c'est à la porte principale qu'il faut donner la préférence, disent les canonistes. »

Pour les paroisses situées contre la mer, la règle à suivre, pensons-nous, c'est de se conformer aux limites du territoire reconnues à la commune par l'administration civile.

Q. — Dans ma paroisse, il est d'usage que les enfants de chœur fassent la quête chaque dimanche aux deux messes, pour les âmes du Purgatoire. Le produit est en moyenne de 1 franc 50. D'après un coutumier ancien d'environ une trentaine d'années, cet argent doit servir à chanter ou au moins dire une messe, chaque mois, pour les âmes du Purgatoire. A l'époque où fut fait ce coutumier, le curé de la paroisse recevait de la commune une somme de 200 francs, comme indemnité de binage. Maintenant celui-ci ne reçoit plus rien, ni de la commune, ni de la fabrique, pour la seconde messe, qui a toujours été dite quoique l'indemnité ait été supprimée. Je viens vous prier de me dire si le produit de ces quêtes faites chaque dimanche pour les âmes du Purgatoire, ne pourrait pas être gardé par le desservant de

[1] Reiffenstuel, Lib. III, t. XL, n. 18.

la paroisse, comme indemnité, à la place de celle supprimée, sans que ce dernier fût obligé de chanter ou de dire une messe par mois, pendant la semaine. A la rigueur on pourrait appliquer de temps en temps une des deux messes du dimanche.

R. — La quête étant faite pour les âmes du Purgatoire, c'est aux âmes du Purgatoire que le produit doit en être affecté. Il ne peut servir à aucun autre usage.

Le curé pourrait en bénéficier de l'une ou l'autre des deux manières suivantes :

Supprimer la quête pour les âmes du Purgatoire et la remplacer par une autre en faveur du curé. Chacun donnerait en connaissance de cause. Mais nous doutons que le curé voulût, d'une part, supprimer cette excellente œuvre en faveur des âmes du Purgatoire, et d'autre part tendre la main sous cette forme à ses paroissiens.

Conserver la quête pour les âmes du Purgatoire et se faire autoriser par le Saint-Siège à satisfaire par la messe de binage à la charge de leur appliquer la messe. Nous n'oserions assurer que l'autorisation serait accordée, mais on peut la demander en se faisant appuyer par l'évêché.

Q. — Le Père Géramb, trappiste, fait clairement entendre dans son ouvrage : *Pèlerinage au Mont Sinaï et à Jérusalem*, qu'il a visité les églises des grecs non unis. Le pouvait-il ?

R. — La S. Congrégation du Saint-Office a déclaré, le 14 janvier 1818 : « Licere (catholicis « adire templa hæreticorum), si adeant meræ curiositatis causa, absque ulla communicatione in « sacris, in qua talis aditus communiter habeatur « pro actu protestativo falsæ religionis : quandoquidem, sicuti profana ædificia, sic et templa « hæreticorum adire est actus per se indifferens, « qui nonnisi a pravo fine, vel ex circumstantiis « efficitur malus. »

Q. — J'ai reçu un grand nombre de messes pour un défunt et une défunte ; on a choisi le mercredi et le samedi, par dévotion à saint Joseph et à la sainte Vierge, je suppose, car le défunt se nommait Joseph ; je n'ai pas toujours été exact pour le jour (100 fois sur 500) ; suis-je obligé de dire de nouveau les messes qui n'ont pas été dites le mercredi et le samedi ?

R. — Vous devez vous conformer aux intentions qui vous ont été exprimées et que vous avez acceptées. Mais il semble bien qu'on n'a pas entendu vous obliger à célébrer quand même ces messes à des jours déterminés quand il se rencontrerait quelque impossibilité ; et vous-même vous n'avez pas dû vous lier à ce point. Lors donc que vous êtes vraiment empêché un des deux jours convenus, vous n'allez pas contre votre engagement en remettant la messe à un autre jour.

Si vous aviez pris l'engagement d'offrir toujours la messe aux jours désignés, vous n'auriez pas à dire de nouveau les messes acquittées à d'autres jours, parce que l'offrande de la messe est l'essentiel et que la circonstance du jour est accidentelle. Seulement, si vous aviez reçu un honoraire plus considérable en retour de l'obligation à laquelle vous vous soumettiez d'offrir toujours la messe le mercredi et le samedi, vous n'auriez pas le droit de conserver le surplus répondant à la charge que vous n'auriez pas accomplie. Sur l'emploi à en faire, il faudrait suivre la volonté exprimée ou présumée de ceux qui vous ont demandé ces messes.

Q. — Je cherche depuis quelques jours s'il existe quelque décret des Congrégations Romaines concernant le sucre dans le vin de messe. Vous avez peut-être déjà donné une réponse à cette question dans votre excellente revue. Comme je n'ai pas la collection, étant abonné depuis cette année seulement, je vous serais très reconnaissant de me faire connaître les décisions portées à ce sujet.

R. — Nous avons plusieurs fois déjà traité la question du sucrage du vin en vue de la matière du Saint-Sacrifice. Il n'y a pas de décision des Congrégations Romaines à ce sujet. Mais il n'y a aucun doute à avoir sur les points suivants :

1° Le vin de deuxième cuvée est invalide pour le Saint-Sacrifice, parce que c'est le produit de la fermentation du sucre ajouté aux marcs qui ont donné leur jus à la première cuvée ;

2° Toute addition de sucre étranger à la cuvée ou au vin rend le vin illicite et, si la quantité de sucre est assez considérable, invalide pour la messe. Une addition de raisins secs n'ayant pas encore servi ne rendrait pas le vin invalide ou illicite, parce que ce sont des raisins et que le vin reste ainsi vin de raisins. Mais il faut se défier des raisins secs : souvent ils ont déjà servi et on leur a rendu du sucre en les traitant à la mélasse.

3° Quand le vin reste légèrement sucré parce que la fermentation a été arrêtée par la chaleur ou par une légère addition d'alcool provenant du raisin, il n'est ni invalide ni illicite pour le Saint-Sacrifice.

Q. — Pourquoi, si *Almah* veut dire Vierge, les Juives se mariaient-elles avec l'espoir de donner le jour au Messie ?

R. — Qui nous garantit que les Juives se mariaient avec cet espoir ?

Q. — Que pense l'*Ami du Clergé* de l'*Œuvre des bons de retraite* exposée dans l'*Univers* du 22 décembre 1895 ?

Voici d'ailleurs l'article de l'*Univers* :

Monsieur le Rédacteur en chef,

Voulez-vous me permettre de communiquer au public catholique, par la voie de votre très estimable journal, l'idée d'une œuvre nouvelle.

Je cherche depuis longtemps à résoudre le problème de la *Caisse de retraite pour la vieillesse* en faveur des classes laborieuses.

Je suis arrivé à la solution suivante que je soumets à tous les hommes d'œuvre, en les priant instamment de vouloir bien l'examiner et de me faire connaître les difficultés pratiques qui pourraient empêcher la réalisation de l'idée que je vais exposer.

L'œuvre que je propose demande le concours de quelques hommes honnêtes et dévoués.

Ces hommes formeraient ce que j'appelle le Conseil d'administration de l'œuvre. Ce conseil émet des *Bons de retraite* de cinq centimes qu'il vend à tous les fournisseurs de la localité qui consentent à les accepter.

Les fournisseurs (épiciers, boulangers, bouchers, tailleurs, cordonniers, etc.), munis de ces *Bons*, remettent à ceux de leurs clients *payant au comptant* un *Bon de retraite* de cinq centimes par franc de marchandises vendues et payées. — Ce qui revient à un escompte de 5 p. 0/0.

Les clients font collection de ces *Bons de retraite* et, une fois par mois, ils viennent les déposer au bureau de l'administration de l'œuvre, qui les reçoit et leur remet un *livret* où seront inscrits tous les versements.

Le conseil d'administration se charge de déposer à la *Caisse nationale de retraite pour la vieillesse*, au nom de chaque associé, la somme équivalente à la valeur des *Bons* que ce dernier a remis.

Remarquez que le bureau d'administration est en possession de la somme à verser, depuis le jour où il a vendu ses *Bons de retraite* au fournisseur.

Voilà en quelques mots le fonctionnement de l'œuvre nouvelle que je propose à tous ceux que le sort de la classe ouvrière et pauvre intéresse.

J'ai l'intention de réunir en brochure tous les détails concernant cette œuvre et la réponse aux difficultés pratiques que l'on voudra bien me signaler.

Qu'il me soit permis, monsieur le rédacteur, de dire en terminant deux mots des avantages de cette œuvre.

1° Elle favorise le petit commerce en encourageant le paiement au comptant ; et le commerce local en procurant des avantages à ceux qui font leurs achats dans la localité où ils habitent.

2° Elle permet aux riches de faire une aumône qui ne coûte rien, en remettant à une famille pauvre les *bons de retraite* qu'ils peuvent exiger de tous leurs fournisseurs. Quelle ressource pour nos chers vieillards !

3° A tous les pauvres sans exception (quels sont ceux qui jamais n'achètent rien ?) elle garantit une retraite pour la vieillesse proportionnée aux dépenses faites pendant la vie.

Voilà, dans ses grandes lignes, toute l'œuvre, Monsieur le rédacteur ; si vous la jugez digne d'être signalée aux prêtres dévoués et aux catholiques généreux qui se consacrent, à l'exemple du divin Maître, au soulagement de toutes les misères, donnez à ces lignes une place dans votre journal.

Je vous en témoigne d'avance toute ma reconnaissance et je vous prie d'agréer l'hommage de mes sentiments bien dévoués.

R. — Cette œuvre demande le concours de plusieurs agents qu'il sera assez difficile de réunir et d'appliquer longtemps à l'action commune.

Le Conseil d'administration, composé de quelques hommes honnêtes et dévoués, se recruterait assez facilement.

Mais ce Conseil ne peut rien sans le double concours des fournisseurs et des clients.

Les fournisseurs ne consentiront, de règle générale, à se faire les instruments de cette bonne œuvre que s'ils y trouvent quelque avantage pour leur commerce. Or, il ne semble pas qu'ils aient d'autre avantage que d'obtenir, moyennant escompte de 5 0/0, le paiement au comptant de la part de ceux de leurs clients qui voudront bien remplir cette condition. Et on leur impose l'avance de cet escompte en les obligeant à acheter les bons avant d'avoir vendu leur marchandise. Si ces *bons de retraite* leur assuraient une clientèle plus considérable, il y aurait lieu d'espérer qu'ils accepteraient volontiers la combinaison. Le conseil peut-il la leur procurer ?

Les clients sont à partager en deux classes : ceux qui veulent obtenir pour eux-mêmes une retraite et ceux qui accepteront les bons de retraite pour en faire bénéficier des nécessiteux.

Les premiers ne verront l'avantage des bons que dans un temps bien éloigné. Ils n'auront de retraite appréciable que si les bons leur sont accordés par tous leurs fournisseurs ou par la plus grande partie, et si les fournisseurs continuent assez longtemps à se prêter au fonctionnement de ces bons. Il y a là des aléas et une attente qui décourageraient facilement ces clients. Il faudra sans cesse entretenir chez eux le sentiment de la prévoyance et de l'épargne. Les membres du conseil et les autres promoteurs de l'œuvre pourront se charger de ce soin. Ils y auront quelque peine ; mais on n'a rien sans peine.

Les clients à l'aise qui voudront pratiquer ce genre d'aumône pourront faire beaucoup. L'importance de leurs achats mettra à leur disposition un plus grand nombre de bons. Et ils pourront davantage auprès des fournisseurs pour les amener à entrer dans la pratique de l'œuvre. Mais il leur faudra s'imposer la gêne de payer comptant à chaque achat et, si le conseil d'administration ne se charge pas de la distribution de leurs bons, celle de les donner aux nécessiteux de leur choix. Ils auront ainsi un aussi grand besoin que les pauvres d'être constamment aidés, soutenus, excités par des zélateurs actifs et adroits.

Ces considérations font comprendre qu'une œuvre de cette nature ne saurait ni s'établir sans peine, ni s'entretenir sans difficulté. Quoique assez simple dans le plan, la diversité des éléments qui devraient y concourir en fait une entreprise délicate. Mais si l'on rencontre autour de soi des bonnes volontés, pourquoi ne la tenterait-on pas ?

NOTES & RENSEIGNEMENTS BIBLIOGRAPHIQUES

POUR AIDER LES ECCLÉSIASTIQUES A COMPOSER ET A COMPLÉTER LEUR BIBLIOTHÈQUE

PREMIÈRE PARTIE

Livres de piété pour les ecclésiastiques

VI. — DIRECTOIRE

I

Politesse et convenances ecclésiastiques, par L. BRANCHEREAU, supérieur du Grand-Séminaire d'Orléans. Huitième édition, revue et corrigée. Un beau volume in-12 de 580 pages : 3 fr. 50. (Chez Vic et Amat, 11, rue Cassette, Paris).

II

Manuel de la vie sacerdotale au temps présent. Les devoirs de religion, de société, d'administration, par M. l'abbé DELACROIX, chanoine honoraire, auteur des *Vies de Fléchier* et *de M. de Boulogne*. Nouvelle édition revue, corrigée et augmentée. Fort vol. in-16 de 619 pages : 3 fr. 50. (Chez Mingardon, 11, place Sébastopol, à Marseille).

III

Le saint prêtre, ou nécessité et moyens d'acquérir ou de développer la sainteté sacerdotale, par M. l'abbé Dubois, ancien supérieur du Grand-Séminaire de Coutances, approuvé par Mgr Daniel. Cinquième édition. Un vol. in-12 : 2 fr. 80. (Chez Lecoffre, 90, rue Bonaparte, à Paris).

IV

Le Guide des séminaristes et des jeunes prêtres, ou Examen critique et raisonné des divers défauts auxquels ils peuvent être sujets, suivi d'un grand nombre d'avis et de règles de conduite très pratiques pour un jeune prêtre sortant du séminaire. Troisième édition. Un vol. in-12 : 2 fr. (Du même auteur et chez le même éditeur).

V

Pratique du zèle ecclésiastique, ou moyens, pour tout prêtre, de rendre son ministère honorable et fructueux. Huitième édition. Un in-12 : 2 fr. 50. (Du même auteur et chez le même éditeur).

VI

Manuel pratique du jeune curé, par Joseph Frassinetti, prieur-curé de Sainte-Sabine, à Gênes. Traduit sur la quatrième édition italienne de 1868 et annoté pour la France, par Fr. Xavier Marette, prêtre. In-16 de 580 pages. (Chez Bloud et Barral, 59, rue de Rennes, à Paris).

VII

Le Directoire du Prêtre dans sa vie privée et dans sa vie publique, par le P. Benoît Valuy, de la Compagnie de Jésus. Dix-septième édition. In-18 de 210 pages : 1 fr. 10. (Chez Vitte, 3, place Bellecour, à Lyon).

VIII

Règlement de vie sacerdotale, par P. Gontier, P. S. S., professeur de théologie morale au Grand-Séminaire d'Angers. In-16 de 180 pages : 1 fr. (Chez Germain et Grassin, 40, rue du Cornet, Angers).

IX

Manuel de piété à l'usage des séminaires. 24e édition revue, corrigée et augmentée. Texte elzévir. Un vol. in-32 : 1 fr. (Chez Roger, 7, rue des Grands-Augustins, Paris).

X

Le livre du Séminariste, offert aux élèves du sanctuaire pour les aider à faire leur séminaire et à devenir de saints prêtres, par M. l'abbé Gaduel, vicaire général d'Orléans, ancien supérieur de séminaire. Deuxième édition revue et complétée par M. Branchereau, supérieur du Grand-Séminaire d'Orléans. Un vol. in-32 diamant : 1 fr. (Chez Roger et Chernoviz, 7, rue des Grands-Augustins, Paris).

Sous le titre de *Directoire*, nous avons résolu de placer les livres de spiritualité, qui doivent servir à guider les ecclésiastiques dans les détails de leur vie privée et de leur vie publique. Après les règles générales, il faut voir les applications ; les principes une fois posés, il faut en tirer les conclusions. Après donc avoir étudié préalablement les règles, les principes, les sources, et aussi les grands modèles de la sainteté sacerdotale, nous devons examiner ce que cette sainteté nous prescrit dans chacune de nos obligations, dans toutes nos fonctions, dans toutes nos actions.

Le *Directoire* qui précise nos obligations, qui nous indique les moyens de les remplir exactement, c'est l'expérience des autres qui est, pour ainsi dire, mise à notre disposition ; et si nous voulons mettre à profit les conseils que cette expérience nous dicte, nous ne serons point obligés de l'acquérir péniblement, à la longue et quelquefois à nos dépens. Aussi bien si nous acceptons de confiance la direction qui nous est donnée, nous aurons la satisfaction de constater par nous-même combien elle est sage et sûre.

Le *sens pratique*, qui est aussi précieux et qui est peut-être aussi rare que le sens *commun*, est fait de tous ces avis, de toutes ces règles minutieuses et détaillées que nous trouverons dans les différents *directoires*. Si la nature, c'est-à-dire, si Dieu nous a doués d'un grand bon sens naturel, s'Il y a ajouté le bon sens surnaturel, nous serons plus facilement à l'abri des écarts, nous aurons de l'à-propos, nous aurons du tact ; nous saurons toujours ce qu'il y a à faire *hic et nunc*, nous saurons comment nous y prendre, nous verrons les écueils, et nous les éviterons ; il nous sera donné de prévoir les dangers et les obstacles, et nous nous préparerons à les surmonter. Mais encore une fois, pour l'homme qui est un « *animal docibile* », ce bon sens n'est pas toujours inné : le plus souvent il faut l'acquérir, et en tout cas il est à développer. Ceux qui sont dociles l'acquièrent facilement et le développent promptement : *Interroga majores tuos et dicent tibi.* Les réponses des anciens docilement reçues, traceront la route à suivre et nous protégeront contre des appréciations et des jugements hasardés, contre des décisions étranges, contre des écarts de conduite, auxquels il serait peut-être difficile ensuite de remédier.

Ce n'est pas au moment d'entrer dans les périls et les délicates fonctions du ministère, qu'il faut s'approprier l'expérience des autres. Au séminaire déjà, nous avons écouté les graves enseignements et les sages conseils de nos maîtres ; nous avons pu, autant que le permettait une vie de retraite, appliquer et mettre en pratique sur bien des points les règles de conduite qu'on nous a indiquées et nous avons accepté comme une vérité incontestée que, sur ces mêmes points, plus nous resterons séminaristes toute notre vie, plus sûrement nous serons dans la bonne voie. On nous a fait lire en même temps des ouvrages qui nous préparaient à d'autres occupations plus périlleuses, plus délicates. Mais ces détails de la spiritualité ecclésiastique nous échappent, et sortent de notre mémoire aussi facilement que les règles de la Morale et de la Liturgie : il est donc indispensable de relire souvent nos *directoires*.

I

Le premier que nous signalons à nos confrères, n'est pas le moins nécessaire. Sans doute, nous ne trouverons pas sous le titre : Politesse et convenances ecclésiastiques, des choses d'un ordre tout à fait supérieur. Mais pourtant elles sont aussi indispensables que les plus relevées. Et d'ailleurs : *prius... quod animale ; deinde quod spiritale.*

Il est bien vrai que le prêtre n'est pas tenu de connaître et d'observer tous les raffinements de la politesse mondaine ; on attend et on accepte de

sa part une certaine simplicité, et les plus exigeants lui pardonnent facilement une certaine ignorance des usages du monde. Mais il y a un ensemble de ces prescriptions de la civilité, qui s'imposant à tous, s'impose encore davantage à l'ecclésiastique. Il faut que le prêtre ait de bonnes manières, qu'il ait une bonne tenue : on veut pouvoir dire de lui qu'il est bien élevé. La modestie, telle que l'explique Tronson dans ses Examens particuliers, peut déjà beaucoup pour régler notre extérieur, comme aussi la charité fraternelle nous apprend, nous suggère la manière de nous comporter avec le prochain. Et si nous étions vraiment saints, c'est-à-dire entièrement animés et toujours dirigés par l'esprit de Dieu, nous pourrions affronter toutes les exigences du monde : des *gaucheries*, qu'on ne pardonnerait pas à d'autres, seraient facilement excusées en nous, et du reste une sorte d'instinct surnaturel nous préserverait de celles qui pourraient choquer et mal édifier. Mais nous ne pouvons prétendre à cette sorte de politesse *infuse*, il nous faut l'*acquérir*, et la conserver par la lecture attentive du livre de *M. Branchereau*.

Nous verrons d'abord dans l'Introduction ce qu'est la Politesse, et les motifs et les moyens que nous avons de la connaître et de la pratiquer. Puis nous lirons dans la première partie ce qu'elle nous impose dans la vie privée, pour les soins du corps, pour le vêtement, pour notre habitation, notre maintien, et aussi ce qu'elle nous interdit, à nous ecclésiastiques.

La deuxième partie nous apprendra les convenances à observer dans nos relations de simple rencontre, d'affaires, de société (visites, repas, jeux...), dans nos relations de cohabitation (dans une communauté, ou dans notre presbytère) et dans nos relations de ministère.

Enfin la troisième partie nous renseignera sur les convenances exigées soit dans la conversation, soit dans la correspondance. Un appendice contient un certain nombre de lettres modèles empruntées aux meilleurs écrivains, qui complètent et corroborent les avis donnés sur la correspondance.

Il est difficile de s'imaginer dans quels détails nombreux descend *M. Branchereau*. L'intérêt de de son livre est de ne rien nous laisser ignorer de ce qu'exige la politesse, et de nous montrer par conséquent nos manquements. Il est plaisant de remarquer avec l'auteur les *bévues* que nous pouvons commettre, et d'en reconnaître le ridicule et les inconvénients. Ce sont quelquefois des anecdotes piquantes qui font ressortir le bien fondé des avis donnés.

Il va sans dire que M. Branchereau est très méthodique, et que son style est d'une correction et d'une limpidité parfaites. Il n'oublie pas qu'il s'adresse aux ecclésiastiques, et il leur dit nettement le surplus qui est exigé d'eux dans les différents milieux, ou les diverses circonstances de la vie.

II

Ce que M. Branchereau expose dans son ouvrage, nous le retrouvons dans la seconde partie du livre de M. Delacroix. L'ordre suivi par ce dernier est un peu différent. C'est d'abord la maison curiale, et la personne même du curé qui font l'objet d'excellents conseils. Mais que faire dans son presbytère ? Etudier, répond l'auteur. Et il indique dans un chapitre quelles sciences le prêtre doit étudier, et dans un autre quels livres il doit acheter.

Un arc ne peut pas toujours être bandé : « il faut des délassements au prêtre. » Quels seront-ils ? Et aussi le curé ne peut, ne doit pas toujours rester au presbytère : ses fonctions l'obligent à en sortir, et à être en relations avec ses paroissiens. Un chapitre traite donc de la politesse ecclésiastique : celle de l'ancien clergé, celle du nouveau. Puis les chapitres suivants détaillent, et nous disent comment le prêtre doit se comporter dans la rue, au salon, dans quelques rapports d'affaires, dans ses relations avec le monde en général, et en particulier avec les autorités civiles, avec ses confrères. Trois chapitres sont consacrés aux visites, et aux repas en ville ou au presbytère. La conversation du prêtre prend trois autres chapitres. Il est ensuite question des rapports du prêtre avec l'école, des obligations particulières qui s'imposent à lui dans certaines paroisses plus difficiles à administrer, comme les paroisses mixtes, et les villes de garnison.

M. Delacroix traite ici longuement de la prédication. Il veut que l'éloquence de la chaire soit populaire et non populacière ; elle doit être aussi *surnaturelle*. Il nous dit aussi ce que doit être la prédication contemporaine quant au fond et quant à la forme ; il nous parle ensuite de l'improvisation.

Il y a des prêtres auteurs au XIXe siècle : c'est très bien ; mais qu'ils évitent avant tout de se constituer eux-mêmes les vendeurs de leurs ouvrages. Car, dit notre auteur, « la dignité ecclésiastique répugne à ce commerce-là aussi bien qu'aux autres. »

Combien de choses à dire sur la correspondance d'un prêtre ! elles remplissent deux chapitres. Un chapitre pour mettre en garde les prêtres contre les manieurs d'argent. L'avant-dernier chapitre stigmatise les curés mercantiles et processifs. Le dernier considère le prêtre en voyage et aux eaux.

Bien longue et bien fastidieuse aussi cette énumération des chapitres et l'indication de leur contenu. Mais ce qui n'est point fastidieux, ce qui paraîtra trop court, ce sont les développements de l'auteur. Avec quelle abondance de détails il traite son sujet ! mais aussi avec quelle verve et quel entrain ! les anecdotes, les traits piquants et malicieux y sont nombreux ; ils soutiennent l'intérêt et font entrer bien avant dans l'esprit et la mémoire les conseils pratiques, les leçons et avertissements charitables. Ces conseils

sont appropriés aux besoins des temps présents. Il faut lire pour s'en convaincre le chapitre XII, où M. Delacroix recommande au prêtre « d'aller au monde » plus que ne le faisaient les anciens mais en lui recommandant de ne pas « se donner au monde », de ne pas se familiariser, de ne pas descendre en voulant condescendre.

L'auteur a su varier aussi la forme de ses leçons. Il a souvent recours au dialogue ; c'est souvent aussi une lettre qu'il écrit à un ami, à un jeune prêtre, à un vicaire.

Mais ce n'est là, nous l'avons dit, que la seconde partie du *Manuel de la vie sacerdotale*. Avant les devoirs de société, il y a les devoirs de religion : après les uns et les autres, les devoirs d'administration.

Les devoirs de religion sont exposés dans la *dernière partie* que l'auteur intitule : *La vie sacerdotale au point de vue spirituel*. Elle comprend quarante chapitres. Nous ne croyons pas que l'auteur ait voulu les faire suivre dans un ordre absolument rigoureux. Il semble toutefois que les premiers (I-XIX) envisagent la perfection personnelle du prêtre, et que les autres considèrent ses obligations de pasteur.

C'est un excellent début que le chapitre I sur les Origines de la vie sacerdotale. Ces origines sont le foyer chrétien, le presbytère, le séminaire : elles sont l'objet, de la part de l'auteur, de remarques très opportunes sur les avantages qu'elles offrent, et sur les lacunes qu'il y aurait à combler. A ses vénérés maîtres du grand séminaire, il ose présenter quelques observations : il leur recommande, entre autres choses, de rajeunir un peu leur méthode et d'approprier la formation du clergé aux besoins du moment. Cette recommandation est-elle nécessaire ? et les prêtres, sulpiciens ou autres, chargés de la directions des séminaires, n'ont-ils pas compris déjà cette obligation ? Pas assez, il est vrai, au gré de certains publicistes, qui semblent exiger qu'on rompe entièrement et brusquement avec le passé. Pour nous, une évolution, un perfectionnement s'impose, et nous croyons qu'il s'opère lentement mais sûrement.

Une autre recommandation de l'auteur, dont l'opportunité ne sera certainement pas contestée, est celle-ci : « A tous les directeurs de séminaire je demanderai d'insister, auprès de leurs élèves, sur l'esprit de mortification, de sacrifice, de lutte... Jamais plus qu'aujourd'hui ces trois choses ne nous furent nécessaires. »

C'est bien là une partie importante de cette sainteté exigée par la dignité et les fonctions du sacerdoce, et à laquelle le prêtre doit toujours aspirer et tendre. (Ch. II.)

Une vertu obligatoire pour le prêtre, et qui est en même temps un grand moyen de sanctification pour lui et d'édification pour les fidèles, c'est la piété : M. Delacroix le fait bien ressortir.

La chasteté sacerdotale est un trésor, mais qu'on porte dans un vase fragile. « Cave ne cadas. » La prudence est surtout nécessaire dans les rapports avec les femmes. Et il est bon d'employer, comme moyens de préservation, la sobriété, le travail et surtout la prière.

Un bon confesseur et un bon directeur, des rapports confiants et dociles avec son évêque, l'étude et la lecture de *bons* livres, les Conférences ecclésiastiques, les Retraites pastorales, ce sont là encore des secours précieux dont notre auteur traite brièvement, mais très sensément et très pratiquement.

Il recommande aussi au prêtre, au curé, l'esprit de sagesse, plus nécessaire que jamais, la réserve et la gravité ecclésiastique, la bonté. Oh ! quels excellents conseils il nous donne à ce propos : conseils opportuns, détaillés, qui montrent les inconvénients à éviter, et les avantages qu'il faut poursuivre.

Il met ensuite le prêtre en garde contre l'avarice, l'ambition, l'envie. Et il finit cette première partie par un chapitre sur l'humilité nécessaire au prêtre, et condition indispensable de succès dans son ministère, et par un autre sur la nécessité et la manière d'*aimer Dieu en prêtre*.

C'est au curé que s'adresse ensuite notre auteur. Mais il tient à donner, en passant, quelques conseils pratiques au professeur, au précepteur, au vicaire, à l'aumônier. Cela fait, il impose tout d'abord au curé l'obligation d'aimer sa paroisse, de s'y dévouer, d'y résider ; le zèle pastoral, la charité pastorale seront ensuite les deux ressorts de sa vie de pasteur. La confession, la direction, les catéchismes, les premières communions, la prédication prendront une grande partie de cette vie : mais combien de qualités requises, de précautions exigées, d'écueils à éviter, de vertus à pratiquer dans ces différentes fonctions ! — Le dimanche et le culte extérieur réclament aussi le zèle éclairé et prudent du pasteur. Pour le culte extérieur, le chant est d'une grande importance : mais en cela comme en toute chose, il faut observer les prescriptions de l'Eglise et s'inspirer en particulier de la Circulaire de la Congrégation des Rites aux évêques d'Italie. M. Delacroix la reproduit intégralement, et s'étend longuement sur les moyens pratiques de donner à son église de bons chantres et de beaux chants. — Une paroisse ne peut pas vivre sans confréries, sans congrégations : le Tiers-Ordre a été spécialement recommandé par Léon XIII. Le curé devra aussi procurer aux hommes les bienfaits de l'association.

Les œuvres de charité et de propagande sont aussi d'excellents moyens de préservation et de sanctification. — Par contre, il faut combattre les mauvaises lectures. Quelques moyens d'entretenir la piété paroissiale, le souci des indulgences, quelques sacrements (Baptême, Mariage, Extrême-Onction), rapports du curé avec les religieuses : tels sont les titres des quatre chapitres suivants. Puis un dernier chapitre, intitulé *De l'armure du prêtre*, nous recommande la fidélité à nos exercices de pitié, une fidélité de séminariste, comme le

plus sûr moyen de persévérance et le meilleur gage de succès pour nos efforts.

Par ce rapide énoncé des sujets traités dans cette première partie du Manuel de la vie sacerdotale, on peut constater qu'elle renferme un résumé assez complet de la spiritualité ecclésiastique. Mais les devoirs du prêtre et du curé sont envisagés dans leur point de vue le plus pratique, dans les détails les plus minutieux, dans ceux surtout qui paraissent oubliés ou négligés. L'auteur ne manque pas d'une bonne expérience ; il a souvent de petits faits à raconter à l'appui de ses conseils ou de ses critiques. Son ouvrage est donc intéressant autant qu'instructif.

La troisième partie du *Manuel*, qui considère la *Vie sacerdotale au point de vue administratif*, ne sera pas moins goûtée et appréciée que les deux autres, par nos jeunes confrères. Ils trouveront là beaucoup de renseignements pratiques sur la Fabrique, ses biens, ses revenus, et la manière de les administrer. Il y est aussi question des biens des cures, des traitements ecclésiastiques. Trois chapitres y sont consacrés à la police du culte dans l'église, ou hors de l'église; trois autres, aux empêchements de mariage, aux dispenses à demander, et à certaines difficultés relatives au mariage. Enfin le dernier chapitre s'occupe de la tenue de la sacristie.

Après avoir aligné un si grand nombre de chapitres et les avoir remplis de si nombreux avis, l'auteur sent le besoin d'encourager ses confrères, qui pourraient s'effrayer et se décourager et il leur rappelle les promesses de Jésus-Christ : « Ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consommationem sæculi. » Si Dieu est avec nous, qui sera contre nous ? Les temps que nous traversons ne sont pas plus mauvais que ceux qu'ont vu les Apôtres. Si les Apôtres ont pu conquérir le monde et le soumettre à Jésus-Christ, nous devons avoir confiance et croire à la parole du divin Maître : « Confidite, ego vici mundum. »

Pour achever de faire du Manuel un ouvrage tout à fait *pratique*, un appendice contient toutes les formules administratives dont un curé peut avoir besoin pour ses procès-verbaux, pour ses suppliques, pour les baux et contrats à faire par sa fabrique, et même pour un testament olographe. — Suit un catalogue pour former une bonne bibliothèque ecclésiastique. La huitième édition du Manuel se termine par une Table alphabétique très complète, qui facilitera les recherches à faire dans cet ouvrage si riche, comme nous l'avons dit, en détails pratiques et en renseignements utiles.

III-IV-V

Les ouvrages de M. l'abbé H. Dubois ont paru en 1852 et les années suivantes : ils ont été lus avec fruit, et méritent encore de l'être dans les éditions récentes qu'on en a données.

Ils forment un ensemble assez complet. LA PRATIQUE DU CHRISTIANISME nous éclaire sur le véritable esprit du Christianisme, et sur les moyens pratiques d'en imprégner toute notre vie. LE SAINT PRÊTRE jette les fondements de la spiritualité ecclésiastique en établissant la nécessité, l'obligation pour le prêtre d'être saint ; et en indiquant aussi les moyens d'acquérir et de développer la sainteté sacerdotale. Mais sur ces moyens de sanctification, il y a lieu de préciser, d'entrer dans les détails. C'est ce que fait M. l'abbé Dubois dans son ouvrage intitulé : LE GUIDE DES SÉMINARISTES ET DES JEUNES PRÊTRES. Aux séminaristes, qu'il ne veut ni mauvais, ni tièdes, ni simplement bons, mais qu'il veut *fervents*, il signale les défauts qu'ils peuvent avoir, et contre lesquels il leur impose l'obligation de lutter, en leur indiquant les moyens de s'en corriger. Deux cents pages sont consacrées à cela et ce n'est pas trop. Car ces défauts de caractère, outre qu'ils sont nombreux, sont pleins d'inconvénients pour le prêtre, et compromettent trop souvent le succès de son ministère. Il est donc important pour le séminariste de connaître son caractère, d'en savoir les défauts, et d'entreprendre dès le début de s'en défaire, ou d'apprendre au moins à s'en défier. La vie, le milieu du séminaire, le contrôle des supérieurs et des condisciples facilitent cette tâche. Plus tard, ce serait peut-être trop tard. Les défauts de caractère s'accentuent avec les années, si on ne les a pas extirpés de bonne heure ou si l'on n'a pas pris l'habitude de les combattre et de les réprimer.

Aux jeunes prêtres sortant du séminaire, M. Dubois donne des avis et règles de conduite pleins de sagesse. Il leur indique tout ce qu'ils auront à faire le dernier jour de leur séminaire, dans leur famille, pour leur première messe, et en attendant d'être appelés à leur emploi. Avec quelle parfaite soumission le jeune prêtre devra se rendre à l'appel de l'évêque ; avec quelle confiance il devra aborder le curé dont il sera le vicaire ; avec quelle prudence il devra se montrer aux paroissiens soit dans les visites, soit à l'église ! M. Dubois attire l'attention de ses lecteurs sur tous ces points. Il leur recommande ensuite la fidélité la plus exacte au règlement qu'ils se seront imposé : et il passe en revue tous les différents points de ce règlement pour donner sur chacun d'excellents conseils. Il fait ensuite de sages recommandations très pratiques sur les différentes fonctions du ministère, et aussi sur le soin des malades et l'assistance des pauvres. Il les met en garde contre certains scandales, contre certaines fréquentations. Et enfin dans un dernier chapitre, sous prétexte de faire connaître les « signes certains de relâchement chez un prêtre », il résume toutes les règles de spiritualité ecclésiastique, celles qui concernent le mal à éviter aussi bien que celles qui regardent le bien à faire ; ce sera un thème d'examen de conscience que le prêtre devra utiliser souvent.

Gardons-nous du reste de croire que ce livre de

M. Dubois ne s'adresse qu'aux séminaristes. Nous aurons toujours besoin d'apprendre et de rapprendre ces règles pratiques de conduite et ces moyens pratiques de sanctification.

Il arrive même fréquemment que telle leçon qui ne nous avait point paru utile et que nous avions volontairement négligée, nous apparaît très opportune et très profitable à un moment donné. Comme aussi un défaut peut sommeiller en nous pendant quelque temps, puis se réveiller et nous mettre par là dans la nécessité de lutter pour nous en défaire ou le réduire à l'impuissance. Adressons-nous donc à M. Dubois, d'autant plus qu'aucun auteur n'entre plus que lui dans les détails sur ce point des défauts à corriger.

Si nous nous sommes laissés convaincre par M. Dubois de l'obligation d'être saints, si nous avons appris aussi de lui les moyens d'acquérir et de développer cette sainteté ; si d'autre part nous avons travaillé pendant nos années de grand séminaire à déraciner ou à atténuer nos défauts de caractère, et que nous ayons dès nos débuts dans le ministère inauguré une vie conforme au règlement prévu, nous serons armés et forts pour le bien, nous serons entre les mains de Dieu des instruments souples et dociles pour la sanctification des âmes. M. Dubois a cru cependant nécessaire de traiter spécialement de la PRATIQUE DU ZÈLE ECCLÉSIASTIQUE. Il montre d'abord la nécessité de ce zèle : mais il tient surtout au zèle par le bon exemple, qu'il faut donner dès le premier jour. Il y a un certain nombre de vertus spécialement nécessaires pour rendre ce zèle fructueux, la douceur, une piété aimable, une grande charité envers le prochain, etc., etc.

Après avoir signalé l'importance de chacune de ces vertus, l'auteur aborde dans la seconde partie de son ouvrage la Pratique du zèle. Il développe son sujet en traitant des rapports avec toutes les catégories de personnes avec lesquelles le curé doit être en relations : avec son vicaire, avec ses confrères, avec les autorités civiles, avec les pécheurs, avec les pauvres, les malades, les affligés. Il finit par une foule d'avis aux catéchistes, aux prédicateurs et aux confesseurs.

Nous trouverons de nombreux et excellents conseils dans cette seconde partie. Ils sont bons à connaître et à suivre : c'est, comme nous l'avons dit, l'expérience des autres mise à notre disposition pour nous servir de guide, nous faire éviter les écueils et les écarts, et nous faire prendre le moyen de réussir.

M. Dubois peut, sur tous ces points pratiques, compléter M. Delacroix. Le style du premier est plus simple, mais il se prête davantage à un exposé complet, didactique de toutes les obligations du pasteur.

VI

Dans les ouvrages que nous venons d'analyser, se trouvent beaucoup de renseignements qui sont bien à leur place dans les livres de *Théologie pastorale ;* comme aussi dans les traités de théologie pastorale, nous rencontrerons beaucoup d'indications sur la manière d'exercer *pieusement* et *saintement* les fonctions du saint ministère. Il est difficile, en pratique, d'exposer les devoirs du pasteur, ses moyens d'action sur les âmes, sans lui indiquer en même temps comment il doit porter dans l'accomplissement de ses obligations de saintes dispositions, et se sanctifier lui-même en travaillant à la sanctification des autres. Il est pourtant des ouvrages qui, dans ces matières, envisagent plus spécialement la sanctification du prêtre ; ce sont ceux-là que nous venons d'indiquer et de recommander, réservant pour plus tard ceux qui visent davantage le gouvernement extérieur des âmes et des paroisses.

Nous ferons toutefois une exception, si exception il y a : Le MANUEL PRATIQUE DU JEUNE CURÉ, pourrait en effet à cause de son titre être rangé dans cette dernière catégorie. Mais il est d'une part si *pratique*, et de l'autre si *ascétique*, qu'il peut être rattaché à la *Lecture spirituelle*, et classé parmi les *Directoires*.

Nous avons déjà annoncé cet ouvrage de Frassinetti (*Ami*, 1895, p. 258). C'est du *Manuale prattico pel Parroco novello* que le fameux P. Ballerini a dit : « dignissimum est quod legatur, immo quod diu noctuque manibus teratur opusculum. »

Et il explique cette chaude recommandation en disant que non seulement l'on trouvera dans ce livre « quidquid ad quælibet parochi munia pertinere quavis in re potest, » mais que tout y est traité « breviter et sobrie, » par des « monita » pleins de sagesse et de prudence, « quæ suavissima ac mitissima charitas, solida doctrina, diuturna experientia, ac temperantissima judicii indoles suppeditare valet. » C'est donc un livre, ajoute le savant théologien, qui nous indiquant une voie très sure nous prémunira contre des écarts où nous entraîne trop souvent, à notre grand détriment et au détriment des autres, le manque d'expérience et de prudence.

Nous n'avons rien à ajouter à cet éloge. Nous voulons simplement appeler l'attention de nos confrères sur la troisième partie du manuel. Après avoir exposé dans la première partie les *Devoirs du curé*, et après avoir traité des sacrements dans la deuxième partie, il consacre la troisième partie à la *Pratique de quelques vertus plus nécessaires au curé*. Ces vertus sont la pureté de conscience, l'application à la perfection, l'humilité, la force ou grandeur d'âme, la chasteté, la mortification, le désintéressement, l'oraison, le zèle, l'obéissance. C'est surtout dans ce résumé de la spiritualité ecclésiastique que nos confrères trouveront ces conseils pratiques pleins de sagesse et inspirés par la plus suave charité.

Le traducteur et éditeur du *Manuale* l'a du reste enrichi d'une foule de notes et de plusieurs appendices dans le but surtout de l'approprier aux circonstances spéciales à la France.

C'est donc en toute confiance et hardiesse que nous invitons nos jeunes confrères à mettre à profit, par une lecture attentive et pieuse, la longue expérience de Frassinetti. Et nous voudrions bien que cette invitation soit entendue et accueillie par les diacres de nos grands séminaires. Ils suivent avec intérêt un cours de théologie pastorale : ils *étudient* avec tout leur *esprit* les obligations du vicaire et du curé. Pourquoi n'étudieraient-ils pas avec tout leur *cœur* ces mêmes obligations ? C'est par la lecture spirituelle que la vérité pénétrera plus avant dans l'âme, et qu'étudiée et méditée sous le regard de Dieu et sous l'influence de sa grâce, elle deviendra plus certainement la règle de toute notre vie.

VII

En dehors des ouvrages plus complets que nous venons d'examiner, il y a des opuscules qui résument très bien les devoirs du prêtre soit dans sa vie privée, soit dans sa vie publique.

C'est d'abord le DIRECTOIRE DU PRÊTRE, par le *P. Valuy*. Nous en avons parlé assez longuement dans un précédent article (*Ami*, 1894, p. 107). Nous l'avons recommandé pour l'*Examen particulier*, à défaut de *Tronson*. Il peut être utilisé aussi dans la *Lecture spirituelle*, et servir de Mémorial, court et substantiel, de tout ce que nous aurons lu sur nos obligations de prêtre et de pasteur dans d'autres ouvrages plus détaillés et plus développés.

VIII

M. Gontier nous explique dans la préface de son RÈGLEMENT DE VIE SACERDOTALE, comment il a eu l'idée de son livre et d'après quel plan il l'a réalisée.

Les jeunes prêtres qui après l'ordination quittent le grand séminaire doivent emporter leur règlement. Ce ne doit pas être un simple *horaire* : il est possible et il est utile d'en faire un *Memento* de tout ce qu'on nous a dit au séminaire « relativement à l'œuvre de notre préservation et de notre sanctification personnelles dans le monde, et aux conditions de la fécondité de notre ministère près des âmes. »

Il faudra donc dans un règlement ainsi compris, non seulement prévoir et noter les exercices personnels auxquels on veut s'astreindre, spécifier les obligations de pasteur et les moyens à prendre pour gagner et sauver les âmes : il faudra motiver et justifier ses résolutions pour les rendre plus fermes, plus inébranlables. C'est là que viennent se grouper et se condenser tous les enseignements de nos professeurs, les exhortations de notre directeur, les conseils et avis généraux ou particuliers, les recommandations spéciales qui nous ont été adressées pendant nos années de formation cléricale.

Nos confrères comprendront facilement les avantages d'un règlement ainsi conçu. Mais aussi bien, rédigés d'après ces données, les règlements de tous les prêtres se ressembleront beaucoup : et celui qu'a composé M. Gontier pour servir aux prêtres qu'il a formés dans les grands séminaires de Dijon et d'Angers, peut servir à tous. Quelques modifications, quelques additions pour préciser et concréter certains points, pour noter une recommandation qui nous est spécialement nécessaire, pour signaler tel danger personnel, pour rappeler telle vérité qui nous a particulièrement frappé, et notre règlement sera complet.

Nous aurons du reste plaisir et intérêt à le relire : c'est une des premières résolutions à prendre et à tenir. Après quelques fortes pensées sur la sainteté requise par notre sacerdoce, nous y trouverons d'utiles réflexions sur l'importance du règlement et de la fidélité à l'observer. Puis sous le titre : *Vie personnelle*, nous parcourrons chacun de nos exercices de la journée, depuis le lever jusqu'au coucher, pour revoir l'importance de chacun d'eux et les moyens de le bien faire.

Viendra ensuite, dans la seconde partie, ce qui regarde la *Vie de relation*. Nous avons des rapports avec nos supérieurs, avec nos confrères. Nous en avons avec les fidèles soit pour les instruire (par la prédication, par les catéchismes, au tribunal de la Pénitence, par les bonnes lectures, par le bon journal), soit pour les sanctifier (par les sacrements, par le culte, par les associations, œuvres de jeunesse, et en général par un grand zèle qui nous lance à la poursuite des brebis égarées et nous fasse *aller au peuple)*. Avec diverses classes de fidèles : les enfants, les malades, les pécheurs, les personnes pieuses, les pauvres, etc., le prêtre aura des devoirs particuliers à remplir, des vertus spéciales à pratiquer.

Sur tous ces points, M. Gontier trace au futur prêtre, ou plutôt le futur prêtre se trace (car c'est lui qui parle constamment à la première personne) une règle de conduite bien précise, bien motivée : il se promet, il promet à Dieu de l'observer exactement et d'appuyer cette fidélité sur une foi vive, une abnégation entière et une charité généreuse envers Dieu et le prochain, accompagnée d'une grande humilité et d'un grand souci de conserver intacte la chasteté du cœur et du corps. Une vie consacrée ainsi à Dieu nous assurera une vie éternellement heureuse dans le ciel.

Tel est le plan du livre de M. Gontier. L'auteur nous promet, si le clergé fait bon accueil à ce premier ouvrage, d'en publier plusieurs autres intéressant les séminaristes et les prêtres. Nous croyons qu'il doit se préparer à accomplir sa promesse ; car il nous semble que le *Règlement de vie sacerdotale* sera bien accueilli du clergé, que ce sera un livre classique dans nos grands séminaires. Nous souhaitons que ce modeste compte-rendu procure ou hâte ce succès.